

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-028-2018-11

PREFECTURE REGION ILE DE FRANCE

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé	
IDF-2018-11-20-015 - Arrêté composition CRRMP (3 pages)	Page 5
IDF-2018-11-19-013 - ARRETE N° 2018 - 191 portant autorisation d'extension de	
capacité 40 à 47 places de la maison d'accueil spécialisée Léon HERZ sis 2 rue du Parc	
78920 Ecquevilly gérée par l'association HANDI VAL DE SEINE (3 pages)	Page 9
IDF-2018-11-19-012 - ARRETE N° 2018 - 192 portant autorisation d'extension de l'âge	
de prise en charge au SESSAD L'Oasis sis dans les locaux de l'IME à Mitry-Mory	
(77) géré par l'Association des Etablissements du Domaine Emmanuel (AEDE) (3 pages)	Page 13
IDF-2018-11-08-025 - ARRETE N° 2018/71 portant autorisation de fonctionnement du	
Laboratoire de biologie médicale multisites de l'Etablissement Français du sang (6 pages)	Page 17
IDF-2018-11-26-006 - Arrêté n° DOS/2018-2013 portant transfert du service administratif	
de la SARL AMBULANCES ABELLA (2 pages)	Page 24
IDF-2018-11-26-003 - ARRÊTE N° DOS/2018-2021 Portant transfert de siège social de la	
SARL PHOENIX AMBULANCES (2 pages)	Page 27
IDF-2018-11-26-004 - ARRÊTE N° DOS/2018-2024 Portant agrément de la SARL à	
associé unique AMBULANCE IDE SECOURS 77 (2 pages)	Page 30
IDF-2018-11-26-005 - ARRÊTE N° DOS/2018-2027 Portant changement de gérance et de	
forme juridique de la SARL AMBULANCES LEGENDRE (2 pages)	Page 33
IDF-2018-11-22-004 - Arrêté N°DOS/AMBU/OFF/2018-101 constatant la caducité d'une	
licence d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 36
AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE	
IDF-2018-03-08-013 - arrété ARS n°91-2018-AMB-A-21 portant autorisation de dispenser	
à domicile de l'oxygène médical pour la société VITALAIRE à Saint Pierre du Perray (3	
pages)	Page 39
IDF-2018-05-07-009 - arrêté ARS-91-2018-OS-A-33 portant autorisation de dispensation	
d'oxygène médical à domicile - société LD SANTE à Palaiseau (3 pages)	Page 43
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement	
IDF-2018-11-26-001 - ARRETE 2018-1726 agrément FIMO/FCO transport routier de	
marchandises centre de formation RFT (2 pages)	Page 47
IDF-2018-11-26-002 - ARRETE 2018-1727 agrément FIMO FCO transport routier de	
voyageurs centre de formation RFT (2 pages)	Page 50
DRIEA IF	
IDF-2018-11-23-013 - ARRÊTÉ accordant à C.G.D. 1 l'agrément institué par l'article	
R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 53
IDF-2018-11-23-010 - A R R Ê T É modifiant l'arrêté IDF 2018-10-15-014 du 15 octobre	
2018 accordant à CLAIR GROUP 1'agrément institué par 1'article R.510-1 du code de	
l'urbanisme (2 pages)	Page 56

IDF-2018-11-23-011 - A R R Ê T É accordant à DASSAULT FALCON	
SERVICE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 59
IDF-2018-11-23-009 - A R R Ê T É accordant à SAM PERIMMO l'agrément institué	
par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 62
IDF-2018-11-23-014 - A R R Ê T É accordant à UNE PIÈCE EN PLUS l'agrément	
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 65
IDF-2018-11-23-012 - A R R Ê T É modifiant et transférant au bénéfice de SCI	
CORMEILLES PARISIS 4 ACCESSION 1'arrêté IDF-2017-08-01-029 du 01/08/2017	
accordant à SPIRIT ENTREPRISES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de	
l'urbanisme (2 pages)	Page 68
IDF-2018-11-19-010 - ARRETE établissant la liste régionale des terrains de l'Etat	
mobilisables aux fins de logements (10 pages)	Page 71
IDF-2018-11-19-011 - ARRETE établissant la liste régionale des terrains des EPE	
mobilisables aux fins de logements (8 pages)	Page 82
IDF-2018-11-23-015 - arrêté n° 2018-1709 approuvant le dossier de sécurité du	
prolongement du tramway T3 de la porte de la Chapelle à la porte d'Asnières (T3 Nord) et	
autorisant la mise en service du prolongement (4 pages)	Page 91
DRJSCS d'Île-de-France	
IDF-2018-11-22-006 - Arrêté fixant de la dotation globale de financement et sa répartition	
par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs d'ATIVO	
pour l'année 2018 (3 pages)	Page 96
IDF-2018-11-21-004 - Arrêté fixant de la dotation globale de financement et sa répartition	
par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de	
Nouvelles Voies pour l'année 2018 (4 pages)	Page 100
IDF-2018-11-21-005 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa	
répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 92	
pour l'année 2018. (3 pages)	Page 105
IDF-2018-11-23-017 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa	
répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs	
"Ariane Falret" pour l'année 2018 (3 pages)	Page 109
IDF-2018-11-23-018 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa	
répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs	
"ATFPO" pour l'année 2018 (3 pages)	Page 113
IDF-2018-11-23-019 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa	
répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs	
"UDAF 75" pour l'année 2018 (3 pages)	Page 117
IDF-2018-11-22-005 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa	
répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs	
de l'APAJH 95 pour l'année 2018 (4 pages)	Page 121
IDF-2018-11-21-003 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa	
répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs	
de l'AT 92 pour l'année 2018 (4 pages)	Page 126

	IDF-2018-11-23-016 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa	
	répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs	
	de l'ATBB pour l'année 2018 (4 pages)	Page 131
	IDF-2018-11-21-006 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa	
	répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs	
	de l'UDAF 92 pour l'année 2018. (4 pages)	Page 136
Re	ectorat de l'académie de Versailles	
	IDF-2018-11-20-016 - arrêté listes scrutateurs et assesseurs pour procéder aux élections	
	des représentants étudiants au conseil d'administration du CROUS (5 pages)	Page 141

IDF-2018-11-20-015

Arrêté composition CRRMP



AGENCE REGIONALE DESANTE ILE-DE-FRANCE ARRETE n° DOS/2018-2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 461-1 et D. 461-27 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France n°DS-2018-052 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé lle-de-France ;

CONSIDERANT que, selon l'article D. 461-27 du code de la sécurité sociale "Le comité régional comprend:

1° Le médecin-conseil régional mentionné à l'article R. 315-3 du code de la sécurité sociale ou un médecin-conseil de l'échelon régional qu'il désigne pour le représenter;

2° Le médecin inspecteur régional du travail mentionné a l'article L. 612-1 du code du travail ou le médecin inspecteur qu'il désigne pour le représenter; 3° Un professeur des universités-praticien hospitalier ou un praticien hospitalier, particulièrement qualifié en matière de pathologie professionnelle nommé pour quatre ans et inscrit sur une liste établie par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé. Pour les pathologies psychiques, le professeur des universités-praticien hospitalier ou le praticien hospitalier particulièrement qualifié en pathologie professionnelle peut être remplacé par un professeur des universités-praticien hospitalier ou un praticien hospitalier spécialisé en psychiatrie. Le praticien perçoit pour cette mission une rémunération dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget ";

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La liste prévue au 3° de l'article D.461-27 du code de sécurité sociale est établie comme suit :

Monsieur le Professeur Dominique CHOUDAT
 Consultation de Pathologies Professionnelles et environnementales
 Hôpitaux Universitaires Paris Centre
 Site HOTEL-DIEU
 1 Parvis Notre-Dame-Place Jean-Paul II
 75004 PARIS

Page 1 sur 3

- Monsieur le Professeur Alexis D'ESCATHA
 Unité de pathologie professionnelle et environnementale et d'insertion
 Hôpital Raymond Poincaré
 104, boulevard Raymond Poincaré
 92380 GARCHES
- Madame le Docteur Lynda BENSEFA-COLAS
 Consultation de Pathologies Professionnelles et environnementales
 Hôpitaux Universitaires Paris Centre
 Site HOTEL-DIEU
 1 Parvis Notre-Dame-Place Jean-Paul II
 75004 PARIS
- Monsieur le Docteur Robert GARNIER
 Consultation de pathologie professionnelle
 Clinique toxicologique
 Hôpital Fernand Widal
 200, rue du Faubourg Saint Denis
 75010 PARIS
- Monsieur le Professeur Jean Claude PAIRON Responsable de l'unité de pathologie professionnelle Centre hospitalier intercommunal de Créteil 40, avenue de Verdun 94010 CRETEIL
- Monsieur le Professeur Pascal ANDUJAR
 Service de pneumologie et de pathologie professionnelle
 Centre hospitalier intercommunal de Créteil
 40, avenue de Verdun
 94010 CRETEIL
- Madame le Docteur Florence DANZIN-LOREAL Praticien hospitalier, Psychiatre Secteur 78G14 Centre hospitalier JM Charcot 78370 PLAISIR
- Monsieur le Professeur Patrick HARDY Service de Psychiatrie
 CHU de Bicêtre (AP-HP)
 78 rue du général Leclerc
 94275 LE KREMLIN BICETRE CEDEX
- Madame le Docteur Mireille MATRAT
 Service des pathologies professionnelles et de l'environnement
 Centre hospitalier intercommunal de Créteil
 40, avenue de Verdun
 94010 CRETEIL

- Monsieur le Docteur Jérôme LANGRAND
 Centre Antipoison de Paris
 Consultation de pathologies professionnelles et de l'environnement
 Hôpital Fernand Widal
 200, rue du Faubourg Saint Denis
 75010 PARIS
- Monsieur le Docteur Hervé LABORDE-CASTEROT
 Centre Antipoison de Paris
 Consultation de pathologies professionnelles et de l'environnement
 Hôpital Fernand Widal
 200, rue du Faubourg Saint Denis
 75010 PARIS

Ces professionnels sont nommés pour une période de quatre ans suivant la date de notification de cet arrêté.

ARTICLE 2: L'arrêté n°DOS / 2017-046 du 5 février 2017 est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Fait à Paris, le 2 9 NOV. 2018

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

Le Directeur de l'Offre de Soins

Didjer JAFFRE

IDF-2018-11-19-013

ARRETE N° 2018 - 191

portant autorisation d'extension de capacité 40 à 47 places de la maison d'accueil spécialisée Léon HERZ sis 2 rue du Parc 78920 Ecquevilly gérée par l'association HANDI VAL DE SEINE



ARRETE N° 2018 - 191

portant autorisation d'extension de capacité 40 à 47 places de la maison d'accueil spécialisée Léon HERZ sis 2 rue du Parc 78920 Ecquevilly gérée par l'association HANDI VAL DE SEINE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- **VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- **VU** le code de la santé publique ;
- **VU** le code de la sécurité sociale ;
- **VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1;
- **VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;
- VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté n° 2018-61 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2017-461 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 94-291 du 28 juin 1994 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) sis 2 rue du Parc 78920 Ecquevilly pour des adultes, hommes et femmes handicapés mentaux et polyhandicapés, à partir de 18 ans sans limite maximale ;
- VU l'arrêté n° A-04-02279 du 8 décembre 2004 modifiant la dénomination de la Maison d'Accueil Spécialisée qui devient MAS Léon Herz;

VU la demande de l'association HANDI VAL DE SEINE visant à une extension de capacité non importante de 7 places en internat pour des adultes polyhandicapés à partir de 18 ans dans le cadre du projet de délocalisation du foyer de vie sis à la même adresse ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2017-2021 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé lle-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 621 755 euros dont :

- 437 344€ au titre de l'autorisation d'engagement 2012 sur crédits de paiement 2016
- 1 177€ au titre de l'autorisation d'engagement 2012 sur crédits de paiement 2015
- 183 234€ au titre d'un redéploiement de crédits dégagé en 2017 ;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1^{er}:

L'autorisation visant à augmenter de 7 places la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée dénommée « Léon HERZ » sise 2 rue du Parc 78920 Ecquevilly, destinée à prendre en charge des adultes polyhandicapés à partir de 18 ans, est accordée à l'association HANDI VAL DE SEINE dont le siège social est situé 1, place de la Galette 78480 Verneuil sur Seine.

ARTICLE 2:

La capacité de la MAS Léon HERZ est portée de 40 à 47 places en hébergement complet.

Dans la limite de cette capacité, il est en mesure d'assurer aux personnes qu'il accueille en fonction de leurs besoins, et dans la limite des places disponibles, les modalités d'accueil et d'accompagnement suivantes : à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement.

ARTICLE 3:

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

2

ARTICLE 4:

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 000 024 6

Code catégorie : 255 - maison d'accueil spécialisée

Code discipline : 964 - accueil et accompagnement spécialisé Code fonctionnement (type d'activité) : 11 - hébergement complet

Code clientèle : 500 - polyhandicap

N° FINESS du gestionnaire : 78 080 441 5

Code statut: 60

ARTICLE 5:

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6:

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France.

ARTICLE 8:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9:

Le Délégué Départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Paris, le 19 novembre 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France



Aurélien ROUSSEAU

3

IDF-2018-11-19-012

ARRETE N° 2018 - 192

portant autorisation d'extension de l'âge de prise en charge au SESSAD L'Oasis

sis dans les locaux de l'IME à Mitry-Mory (77) géré par l'Association des Etablissements du Domaine Emmanuel (AEDE)



ARRETE N° 2018 - 192

portant autorisation d'extension de l'âge de prise en charge au SESSAD L'Oasis sis dans les locaux de l'IME à Mitry-Mory (77) géré par l'Association des Etablissements du Domaine Emmanuel (AEDE)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- **VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- **VU** le code de la santé publique ;
- **VU** le code de la sécurité sociale ;
- **VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1;
- **VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;
- VU le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté n°2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France;
- VU l'arrêté n°2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté n°2017-461 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 pour la région Ile-de-France;
- VU l'arrêté n°2016-193 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 juillet 2016, portant création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 15 places, destiné à accueillir des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre autistique et/ou des troubles envahissants du développement âgés de 1 à 20 ans ;

VU le courriel de l'association en date du 18 juillet 2018 relatif au changement de locaux du SESSAD L'Oasis et visant à demander l'élargissement des âges des usagers relevant du dispositif d'intervention globale et coordonnée (DIGC), innovation Seine-et-marnaise permettant une prise en charge précoce des jeunes enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT que, depuis le 1^{er} avril 2017, le SESSAD L'Oasis est installé dans les

locaux de l'institut médico-éducatif (IME) L'Oasis sis 20 rue Danielle

Casanova à Mitry-Mory;

CONSIDERANT que les nouveaux locaux du SESSAD, situés sur le site de l'IME, ont fait

l'objet d'un plan pluriannuel d'investissement (PPI) en date du 3 octobre 2016 en remplacement du projet accepté en date du 13 octobre 2015 ; qu'une demande de visite de conformité portant sur ces nouveaux locaux a été formulée par courriel en date du

13 septembre 2018;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les âges de prise en charge du DIGC de 0 à 6

ans, contre 1 à 5 ans;

CONSIDERANT que, par conséquent, les 15 places de SESSAD s'adressent à des

usagers âgés de 0 à 20 ans et sont réparties comme suit :

- 6 places réservées à des enfants âgés de 0 à 6 ans dans le cadre du

DIGC,

- 9 places destinées à des usagers âgés de 7 à 20 ans ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et

médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par

le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible

avec le PRIAC lle-de-France 2017-2021 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et

des familles ;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1^{er}:

L'autorisation visant à la modification de l'agrément du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) L'Oasis désormais sis 20 rue Danielle Casanova à Mitry-Mory 77290, pour une prise en charge des usagers âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme, est accordée à l'Association des Etablissements du Domaine Emmanuel (AEDE) dont le siège social est situé 5 route de Pézarches à Hautefeuille (77515).

2

ARTICLE 2:

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 3:

La capacité de ce SESSAD est inchangée, soit 15 places.

ARTICLE 4:

Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 77 002 133 5

Code catégorie : 182 Code discipline : 319

Code fonctionnement (type d'activité) : 16

Code clientèle: 437

N° FINESS du gestionnaire : 77 001 623 6

Code statut: 60

ARTICLE 5:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France.

ARTICLE 6:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7:

La Déléguée Départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 19 novembre 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France



3

IDF-2018-11-08-025

ARRETE N° 2018/71 portant autorisation de fonctionnement du Laboratoire de biologie médicale multisites de l'Etablissement Français du sang



Arrêté N 74 /ARSIDF/LBM/2018

portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO-VSM LAB » sis 10, rue de la Gare à VAIRES SUR MARNE (77360).

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale :

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°DS-2018/052 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;

35 rue de la Gare - Millénaire 2 - 75935 Paris Cedex 19

Standard: 01.44.02.00.00

Vu l'arrêté n°60/ARSIDF/LBM/2018 du 12 octobre 2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIO-VSM LAB » sis 10, rue de la Gare à VAIRES SUR MARNE (77360) ;

Considérant la demande reçue par courriel en date du 14 novembre 2018, de Monsieur Bertrand PELLEGRIN, biologiste-coresponsable du laboratoire de biologie médicale « BIO-VSM LAB », exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « BIO-VSM LAB » sise 10, rue de la Gare à VAIRES SUR MARNE (77360), en vue de la modification de son autorisation administrative afin de prendre en compte l'existence d'une activité sur le site sis 18, ter rue Lazare Carnot à BROU-SUR-CHANTEREINE, dans l'attente d'un transfert courant premier trimestre 2019 ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le laboratoire de biologie médicale dont le site principal est situé au 10, rue de la Gare à VAIRES SUR MARNE (77360), codirigé par :

- 1. Monsieur Bernard AMAR, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- 2. Monsieur Jean-François AUCLAIR, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- 3. Madame Séverine BLACHERE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- 4. Monsieur Claude BOURIOT, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- 5. Madame Isabelle BOURIOT, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- 6. Monsieur Philippe CALLIES, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- 7. Madame Sabine FLAMMANG, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- 8. Madame Hassina LASSAL, médecin, biologiste coresponsable,
- 9. Madame Estelle LEMOINE, médecin, biologiste-coresponsable,
- 10. Madame Corinne PASQUIOU, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- 11. Madame Anne PELLEGRIN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- 12. Monsieur Bertrand PELLEGRIN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- 13. Madame Viviane QUACH, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- 14. Madame Catherine ROSTOKER, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- 15. Monsieur Jacques ROSTOKER, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- 16. Madame Sabine SOTO, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- 17. Monsieur Philippe WEBER, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- 18. Madame Aline WONG, médecin, biologiste-coresponsable,

exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « BIO-VSM LAB » sise à la même adresse, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n° 77 000 312 7, est autorisé à fonctionner sous le numéro 77-074 sur les seize sites listés ci-dessous :

1- le site de VAIRES- SUR- MARNE siège social qui est le site principal :

10, rue de la Gare à VAIRES-SUR-MARNE (77360)

Ouvert au public,

Site pré et post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 834 9

35 rue de la Gare - Millénaire 2 - 75935 Paris Cedex 19

Standard: 01.44.02.00.00

2-le site de TORCY

3bis, rue Pierre Mendès-France à TORCY (77200)

Ouvert au public,

Site pré et post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 859 6

3-le site de BUSSY- SAINT- GEORGES

7, rue Konrad Adenauer à BUSSY-SAINT-GEORGES (77600)

Ouvert au public,

Pratiquant les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation.

N° FINESS ET en catégorie 611: 77 001 835 6

4-le site de NOISIEL

85, cours des Roches à NOISIEL (77186)

Ouvert au public,

Site pré et post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611: 77 001 863 8

5-le site de NEUILLY- SUR- MARNE

Centre Commercial Nord du Stade des Fauvettes 16, rue de Savoie à NEUILLY- SUR-MARNE (93330)

Ouvert au public,

Site pré et post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 331 2

6-le site de NEUILLY- PLAISANCE

22, boulevard Galliéni à NEUILLY-PLAISANCE (93360)

Ouvert au public,

Site pré et post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 332 0

7-le site de NEUILLY- PLAISANCE

26, rue du Général Leclerc à NEUILLY- PLAISANCE (93360)

Ouvert au public,

Site pré et post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 333 8

8-le site de NOISY- LE- GRAND

3, rue Georges Laigneau à NOISY- LE- GRAND (93160)

Ouvert au public,

Site pré et post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611: 93 002 334 6

9-le site de TORCY

12, allée Emile Reynaud à TORCY (77200)

Fermé au public,

Pratiquant les activités de Biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Immunologie (allergie, Auto-immunité), Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie).

N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 890 1

35 rue de la Gare - Millénaire 2 - 75935 Paris Cedex 19

Standard: 01.44.02.00.00

10-le site de SAINT- GERMAIN- SUR- MORIN 20, rue de Paris à SAINT GERMAIN- SUR- MORIN (77860) Ouvert au public, Site pré et post analytique. N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 916 4

11-le site de BRIE- COMTE- ROBERT 4, place des Minimes à BRIE- COMTE- ROBERT (77170) Ouvert au public, Site pré et post analytique. N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 913 1

12-le site de SAVIGNY- LE- TEMPLE 3, rue des Manouvriers à SAVIGNY- LE- TEMPLE (77176) Ouvert au public, Site pré et post analytique. N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 914 9

13-le site de SAVIGNY- LE-TEMPLE
73, avenue Léon Blum à SAVIGNY- LE -TEMPLE (77176)
Ouvert au public,
Site pré et post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 915 6

14-le site de CHELLES
29, rue Gambetta à CHELLES (77500)
Ouvert au public,
Site pré et post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 929 7

15-le site de CHELLES 50, avenue Foch à CHELLES (77500) Ouvert au public, Site pré et post analytique. N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 938 8

16-le site de BROU-Sur-CHANTEREINE 18 ter rue Lazare Carnot 77177 BROU SUR CHANTEREINE Ouvert au public, Site pré et post analytique. N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 905 7

Les vingt et un biologistes médicaux exerçant, dont dix-huit associés, sont les suivants :

- 1. Monsieur Bernard AMAR, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- 2. Monsieur Jean-François AUCLAIR, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- 3. Madame Séverine BLACHERE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- 4. Monsieur Claude BOURIOT, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- 5. Madame Isabelle BOURIOT, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- 6. Monsieur Philippe CALLIES, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- 7. Madame Sabine FLAMMANG, pharmacien, biologiste-coresponsable.
- 8. Madame Hassina LASSAL, médecin, biologiste coresponsable,

35 rue de la Gare - Millénaire 2 - 75935 Paris Cedex 19

Standard: 01.44.02.00.00

- 9. Madame Estelle LEMOINE, médecin, biologiste-coresponsable,
- 10. Madame Corinne PASQUIOU, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- 11. Madame Anne PELLEGRIN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- 12. Monsieur Bertrand PELLEGRIN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- 13. Madame Viviane QUACH, pharmacien, biologiste-coresponsable.
- 14. Madame Catherine ROSTOKER, pharmacien, biologiste-coresponsable.
- 15. Monsieur Jacques ROSTOKER, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- 16. Madame Sabine SOTO, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- 17. Monsieur Philippe WEBER, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- 18. Madame Aline WONG, médecin, biologiste-coresponsable.
- 19. Madame Pascale BOUCARD, pharmacien, biologiste médical,
- 20. Madame Oumaina DAKIK, pharmacien, biologiste médical,
- 21. Madame Laurence LOMENE, pharmacien, biologiste médical.

La répartition du capital social de la SELAS « BIO-VSM LAB » est la suivante :

Nom des associés	Actions	Droits de vote
M. Bernard AMAR	1 330	1 330
M. Jean-François AUCLAIR	393	393
Mme Séverine BLACHERE	1 705	1 705
M. Claude BOURIOT	1 330	1 330
Mme Isabelle BOURIOT	1	1
M. Philippe CALLIES	3 333	3 333
Mme Sabine FLAMMANG	3 741	3 741
Mme Hassina LASSAL	1 457	1 457
Mme Estelle LEMOINE	437	437
Mme Corinne PASQUIOU	1 531	1 531
Mme Anne PELLEGRIN	1	1
M. Bertrand PELLEGRIN	1 909	1 909
Mme Viviane QUACH	613	613
Mme Catherine ROSTOKER	613	613
M. Jacques ROSTOKER	3 333	3 333
Mme Sabine SOTO	1 027	1 027
M. Philippe WEBER	3 115	3 115
Mme Aline WONG	1	1
S/Total biologistes médicaux en exercice	25 870	25 870
Total du capital social de la SELAS BIO-VSM LAB	25 870	25 870

<u>Article 2</u>: L'arrêté n°60/ARSIDF/LBM/2018 du 12 octobre 2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIO-VSM LAB » sis 10, rue de la Gare à VAIRES SUR MARNE (77360), est abrogé.

35 rue de la Gare - Millénaire 2 - 75935 Paris Cedex 19

Standard: 01.44.02.00.00

<u>Article 3</u>: Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

<u>Article 4</u>: La Directrice du pôle Efficience de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 19 novembre 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience

SIGNE

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

35 rue de la Gare - Millénaire 2 - 75935 Paris Cedex 19

Standard: 01.44.02.00.00

IDF-2018-11-26-006

Arrêté n° DOS/2018-2013 portant transfert du service administratif de la SARL AMBULANCES ABELLA



ARRETE N° DOS/2018 - 2013 Portant transfert du service administratif de la SARL AMBULANCES ABELLA (94500 CHAMPIGNY SUR MARNE)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-06 en date du 13 janvier 2010 portant agrément, sous le n°94.09-099 de la SARL AMBULANCES ABELLA, sise 42, rue de Professeur Milliez à Champigny sur Marne (94500) dont la gérante est Madame Ilda FRANCO;

CONSIDERANT la conformité du dossier de transfert du service administratif aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé :

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La SARL AMBULANCES ABELLA est autorisée à transférer son service administratif du 42, rue de Professeur Milliez à Champigny sur Marne (94500) au 17 rue Clément Ader à Rosny sous Bois (93110) à la date du présent arrêté.

Le siège social, le local d'accueil et les places de stationnement restent au 42, rue de Professeur Milliez à Champigny sur Marne (94500).

ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 2 6 NOV. 2018

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France La Responsable du service régional des transports sanitaires

Séverine TEISSEDRE

IDF-2018-11-26-003

ARRÊTE N° DOS/2018-2021 Portant transfert de siège social de la SARL PHOENIX AMBULANCES



ARRETE N° DOS/2018-2021 Portant modification de l'arrêté d'agrément du 03 juillet 2017 portant transfert de siège social de la SARL PHOENIX AMBULANCES (77184 Emerainville)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 :
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs :
- VU l'arrêté n° DOS-2017-194 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 juillet 2017 portant agrément, sous le n° ARS-IDF-TS/100 de la SARL PHOENIX AMBULANCES, sise au 2-4, place Saint Just à Emerainville (77184) dont le gérant est Monsieur Jean-Pierre PARDILLOS;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculé AR-972-ML et catégorie D immatriculé EV-621-TE délivré par les services de l'ARS Ile de France le 19 février 2018 ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par la société relative au transfert de siège social ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert de siège social aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

ARRETE

ARTICLE 1er: La SARL PHOENIX AMBULANCES est autorisée à transférer son siège social du 2-4, place Saint Just à Emerainville (77184) au 13, rue de Ruze à Villeparisis (77270) à la date du présent arrêté.

Le garage, le local de désinfection et les places de stationnement restent au 6, rue Gabriel Nottelet à Mitry-Mory (77290).

ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3: Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le

2 6 NOV. 2018

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France La Responsable du service régional des transports sanitaires

Séverine TEISSEDRE

IDF-2018-11-26-004

ARRÊTE N° DOS/2018-2024 Portant agrément de la SARL à associé unique AMBULANCE IDE SECOURS 77



ARRETE N° DOS/2018-2024

Portant agrément de la SARL à associé unique AMBULANCE IDE SECOURS 77 (77127 Lieusaint)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France à compter du 03 septembre 2018;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la SARL à associé unique AMBULANCES IDE SECOURS 77 sise 555, avenue Marguerite Perey à Lieusaint (77127) dont les co-gérants sont Messieurs Damien CHENE et Alexandre BOUCHER;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculé CK-2013-ZP et catégorie D immatriculés DF-300-CP et DP-931-JJ provenant de la société COULOMMIERS TOURISME AUTOCARS DELOISY, délivré par les services de l'ARS Ile de France le 12 juin 2018;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les caractéristiques

exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

CONSIDERANT la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La SARL à associé unique AMBULANCES IDE SECOURS 77 sise 555, avenue Marguerite Perey à Lieusaint (77127) dont les co-gérants sont Messieurs Damien CHENE et Alexandre BOUCHER est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/167 à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2: La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4: Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le

2 6 NOV. 2018

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France La Responsable du Service régional des transports sanitaires

Séverine TEISSEDRE

IDF-2018-11-26-005

ARRÊTE N° DOS/2018-2027 Portant changement de gérance et de forme juridique de la SARL AMBULANCES LEGENDRE



ARRETE N° DOS/2018-2027 Portant modification de l'arrêté d'agrément du 29 juin 2009 portant changement de gérance et de forme juridique de la SARL AMBULANCES LEGENDRE (75017 Paris)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France à compter du 03 septembre 2018;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2009 portant agrément, sous le n°75-2009-04 de la SARL AMBULANCES LEGENDRE sise 178, rue Legendre à Paris (75017) ayant pour gérant Monsieur Samir RAMDANI;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par monsieur Abdelatif RAMDANI relatif au changement de gérance et de forme juridique de la SARL AMBULANCES LEGENDRE ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de gérance aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé :

ARRETE

ARTICLE 1er: La SARL AMBULANCES LEGENDRE devient la SASU AMBULANCES LEGENDRE.

Monsieur Abdelatif RAMDANI est nommé président de la SASU AMBULANCES LEGENDRE sise 178, rue Legendre à Paris (75017) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3: Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le

2 6 NOV. 2018

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France La Responsable du service régional des transports sanitaires

Séverine TEISSEDRE

IDF-2018-11-22-004

Arrêté N°DOS/AMBU/OFF/2018-101 constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie



ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2018-101 CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs :
- VU l'arrêté en date du 28 septembre 1970, portant octroi de la licence n°93#000006 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 60 avenue Médéric à NOISY-LE-GRAND (93160);
- VU l'arrêté n°DOS/AMBU/OFF/2018-47 en date du 28 juin 2018 ayant autorisé le transfert d'une officine vers le 58 avenue Médéric à NOISY-LE-GRAND (93160) et octroyant la licence n°93#002533 à l'officine ainsi transférée ;
- VU le courrier électronique reçu en date du 28 septembre 2018 par lequel Monsieur Bachar ABOU-GHAZALEH informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 58 avenue Médéric à NOISY-LE-GRAND (93160) suite à transfert et restitue la licence n°93#000006;

CONSIDERANT que l'officine issue du transfert autorisé par arrêté du 28 juin 2018 susvisé,

sise 58 avenue Médéric à NOISY-LE-GRAND (93160) et exploitée sous la licence n°93#002533, est effectivement ouverte au public à compter du

15 octobre 2018;

CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°93#002533

entraine la caducité de la licence n°93#000006 :

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Est constatée, à compter du 15 octobre 2018, la caducité de la licence

 $n^{\circ}93\#000006,\ du$ fait de l'ouverture effective au public, sous la licence $n^{\circ}93\#002533,\ de$ l'officine de pharmacie issue du transfert vers le local sis

58 avenue Médéric à NOISY-LE-GRAND (93160).

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du

Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication

pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France est chargé

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 novembre 2018.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé lle-de-France et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-03-08-013

arrété ARS n°91-2018-AMB-A-21 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène médical pour la société VITALAIRE à Saint Pierre du Perray



Délégation départementale de l'Essonne

Arrêté ARS n° 91-2018-AMB-A-21 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3, R.4211-15, D.5232-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé :

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France :

VU l'arrêté n° DS-2017/099 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI, délégué départemental par intérim de l'Essonne ;

VU la demande reçue complète le 14 novembre 2017 présentée par la société VITALAIRE sise 6, rue Cognacq-Jay à Paris 7^{ème} en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté 3, rue Léon Appert - Parc d'activité de Greenparc à Saint-Pierre-du-Perray (91280) ;

VU le rapport d'enquête en date du 26 décembre 2017 et sa conclusion définitive en date du 13 février 2018 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l'avis défavorable du Conseil central de la Section D de l'ordre national des Pharmaciens en date du 16 janvier 2018 ;

.../

CONSIDERANT les engagements pris par la société VITALAIRE suite au rapport d'enquête de pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- la répartition du temps pharmacien sur les 4 sites de VITALAIRE en Ile-de-France conformément à la réglementation et la nomination d'un pharmacien responsable pour le site de Saint-Pierre-du-Perray;
- l'engagement à réviser régulièrement les procédures et les adapter si besoin au site de rattachement ;
- l'engagement à mettre en place une procédure et une traçabilité accessible au personnel du site de Saint-Pierre-du-Perray des opérations de nettoyage et de maintenance des dispositifs médicaux sales réalisées sur le site de Vitry-sur-Seine.

ARRETE

ARTICLE 1: La société VITALAIRE, dont le siège social est situé 6, rue Cognacq-Jay à Paris 7^{ème} est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté 3, rue Léon Appert - Parc d'activité de Greenparc à Saint-Pierre-du-Perray (91280) selon les modalités rappelées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'aire géographique desservie comprend les départements suivants :

- Ile-de-France (75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95)

dans la limite d'un délai maximum d'intervention au domicile des patients, de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation, à partir du site de rattachement concerné par la présente autorisation.

ARTICLE 3: Les locaux du site ont une superficie de 122,6 m² et organisés de la façon suivante :

- au rez-de-chaussée :
 - des locaux de stockage des dispositifs médicaux d'une superficie de 56 m²:
- un local de stockage des dispositifs médicaux sales (10,44 m²);
- un local de stockage des dispositifs médicaux propres (45,56 m²);
- un local de stockage des bouteilles d'oxygène gazeux (6,3 m²);
- un réservoir cryogénique de 7800 l sur dalle.
- au 1^{er} étage : une zone de bureaux de 60,3 m² répartie en un bureau de 13,1 m², une zone de repos de 4 m² et un open-space de 43.2 m².

ARTICLE 4: Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable de modification de cette autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale Ile-de-France. Toute autre modification devra faire l'objet d'une déclaration simple préalable.

<u>ARTICLE 5</u>: Le transfert total ou partiel des activités de dispensation de l'oxygène à usage médical réalisées sur le site de rattachement de la présente autorisation vers d'autres locaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France.

ARTICLE 6 : La structure dispensatrice est tenue de déclarer annuellement son activité pour chaque site de rattachement, au plus tard le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7: Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Ce recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Evry le 8/03/2018

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Le Délégué départemental par intérim de l'Essonne

Julien GALLI

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-05-07-009

arrêté ARS-91-2018-OS-A-33 portant autorisation de dispensation d'oxygène médical à domicile - société LD SANTE à Palaiseau



Délégation départementale de l'Essonne

Arrêté n° ARS – 91 – 2018 – OS – A – 33 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3, R.4211-15, D.5232-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France ;

VU l'arrêté n° DS-2018/19 du 16 avril 2018 portant délégation de signature de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI, délégué départemental par intérim de l'Essonne :

VU la demande reçue complète le 12 janvier 2018 présentée par la société LD SANTE sise 3, allée des Garays à Palaiseau (91120), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté à la même adresse ;

VU le rapport d'enquête en date du 23 mars 2018 et sa conclusion définitive en date du 23 avril 2018 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société LD SANTE suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- la constitution d'un dossier de validation complet du système d'information ;
- la réalisation d'une formation pratique et théorique suffisante du pharmacien responsable ;
- le respect de la nouvelle aire géographique du site de rattachement ;

ARRETE

ARTICLE 1: La société LD SANTE dont le siège social est situé 3, allée des Garays à Palaiseau (91120) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté à la même adresse selon les modalités rappelées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'aire géographique desservie comprend les départements suivants :

- Ile-de-France: Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val de Marne (94), Val d'Oise (95),
- Hauts-de-France : Aisne (02) partie Sud jusqu'à Soissons, Oise (60)
- Centre Val-de-Loire: Eure et Loire (28), Loiret (45),
- Normandie : Eure (27),
- Bourgogne Franche Comté: Yonne (89),

dans la limite d'un délai maximum d'intervention au domicile des patients, de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation, à partir du site de rattachement concerné par la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Les locaux du site ont une superficie de 215.4 m² et sont organisés de la façon suivante sur un même niveau :

- un local d'accueil-secrétariat 25,17 m²
- deux bureaux (11,52 m² et 16,5 m²)
- une salle de réunion 22,44 m²
- un couloir 20,58 m²
- un sas 4,31 m²
- deux sanitaires 6,16 m² au total
- un local de stockage des dispositifs médicaux sales avec des zones de quarantaine pour les dispositifs médicaux rappelés et défectueux 6,46 m²
- un local de nettoyage désinfection 18.34 m²
- un local de maintenance 15.06 m²
- un local technique (nettoyage et centrale de brassage) 1.93 m²
- un local de stockage des dispositifs médicaux et des bouteilles d'oxygène 67,02 m².

ARTICLE 4: Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable de modification de cette autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale lle-de-France. Toute autre modification devra faire l'objet d'une déclaration simple préalable.

<u>ARTICLE 5</u>: Le transfert total ou partiel des activités de dispensation de l'oxygène à usage médical réalisées sur le site de rattachement de la présente autorisation vers d'autres locaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France.

ARTICLE 6 : La structure dispensatrice est tenue de déclarer annuellement son activité pour chaque site de rattachement, au plus tard le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France.

<u>ARTICLE 7</u>: Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Ce recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région lle-de-France.

Fait à Evry, le 7/65/2018

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France, Le Délégué départemental par intérim de l'Essonne

Julien GALLI

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2018-11-26-001

ARRETE 2018-1726 agrément FIMO/FCO transport routier de marchandises centre de formation RFT



ARRÊTE DRIEA IdF 2018- 1726

LE PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

Vu la directive UE 2018/645 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°2018-04-24-06 du 24 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2018-1200 du 30 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'arrêté 2017-1918 du 7 décembre 2017 relatif à l'agrément accordé au centre de formation RFT pour assurer les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises pendant une durée de 1 an à compter du 1^{et} décembre 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du centre RFT du 27 septembre 2018 ;

ARRETE

Article 1: L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé est accordé au centre de formation RFT, sis 4 avenue Albert Einstein – 78194 TRAPPES CEDEX, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 350 669 040 00031 pour assurer les formations obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle jusqu'au 30 novembre 2023.

Article 2: Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3: Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4: Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région – direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5: Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de marchandises.

Article 6: Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7: Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 2 6 NOV. 2018

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,

Par délégation,

le chef du département régulation des transports routiers

Didier BEAURAIN

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2018-11-26-002

ARRETE 2018-1727 agrément FIMO FCO transport routier de voyageurs centre de formation RFT



ARRÊTE DRIEA IdF 2018- 1727

LE PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

Vu la directive UE 2018/645 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°2018-04-24-06 du 24 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2018-1200 du 30 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'arrêté 2017-1919 du 7 décembre 2017 relatif à l'agrément accordé au centre de formation RFT pour assurer les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises pendant une durée de 1 an à compter du 1^{er} décembre 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du centre RFT du 27 septembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1: L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé est accordé au centre de formation RFT, sis 4 avenue Albert Einstein – 78194 TRAPPES CEDEX, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 350 669 040 00031 pour assurer les formations obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageurs FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle jusqu'au 30 novembre 2023.

<u>Article 2</u>: Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3: Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4: Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région – direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5: Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de voyageurs.

Article 6: Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7: Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région,

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10: Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 26 NOV. 2018

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France, Par délégation,

le chef du département régulation des transports routiers

Dider BEAURAIN

DRIEA IF

IDF-2018-11-23-013

A R R Ê T É
accordant à C.G.D. 1
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ IDF-2018-11-

accordant à C.G.D. 1 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu la demande d'agrément présentée par C.G.D. 1 reçue à la préfecture de région le 06/09/2018, enregistrée sous le numéro 2018/204;
- Vu l'arrêté préfectoral IDF-2018-10-15-020 du 15/10/2018 portant ajournement de décision à C.G.D. 1, notifié le 05/11/2018;
- Vu les pièces complémentaires transmises par C.G.D. 1 permettant d'attester de la réalisation des équipements nécessaires à la desserte de la zone d'activités industrielles, notamment les courriers du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 04/10/2018 et de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France en date du 06/11/2018;
- Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement;

ARRÊTE

Article Premier: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à C.G.D. 1 en vue de réaliser à FONTENAY-EN-PARISIS (95190), route de Goussainville, un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles et de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 13 070 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux:

665 m² (construction)

Activités industrielles:

12 405 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 Téléphone : 01 82 52 40 00 <u>Article 4</u>: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5: La présente décision sera notifiée à :

SCI CGD1 Mouilleron Le Captif – CS 40028 85035 LA ROCHE SUR YON

Article 6: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 23 NOV. 2018

Préfet de la Région d'Ile-de-France, A Préfet de Paris

MichelCADOT

55

DRIEA IF

IDF-2018-11-23-010

A R R Ê T É modifiant l'arrêté IDF 2018-10-15-014 du 15 octobre 2018 accordant à CLAIR GROUP l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ IDF-2018-11-

modifiant l'arrêté IDF 2018-10-15-014 du 15 octobre 2018 accordant à CLAIR GROUP l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vii l'arrêté préfectoral IDF 2018-10-15-014 du 15 octobre 2018 accordé à CLAIR GROUP en vue de réaliser à BONNEUIL-EN-FRANCE (95500), rue de Dublin, immeuble «Le Terminal », une opération de restructuration avec extension et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 310 m², en cours de validité;
- Vu la demande de modification avec augmentation des surfaces de l'arrêté susvisé, présentée par CLAIR GROUP reçue à la préfecture de région le 05/11/2018, enregistrée sous le numéro 2018/238;
- Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement;

ARRÊTE

Article Premier: L'article premier de l'arrêté IDF 2018-10-15-014 du 15 octobre 2018 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à CLAIR GROUP en vue de réaliser à BONNEUIL-EN-FRANCE (95500), rue de Dublin, une opération de restructuration d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 4 500 m². »

Article 2: L'article 2 de l'arrêté IDF 2018-10-15-014 du 15 octobre 2018 est modifié de la façon suivante:

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux:

800 m² (extension)

Bureaux:

3 200 m² (réhabilitation)

Bureaux:

100 m² (démolition-construction)

Bureaux:

400 m² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Immeuble Le Ponant - 5, rue Leblanc - 75911 Paris Cedex 15 Téléphone: 01 82 52 40 00

Article 3: Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF 2018-10-15-014 du 15 octobre 2018 demeurent inchangées.

<u>Article 4</u>: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5: La présente décision sera notifiée à :

CLAIR GROUP Bâtiment 313 Aéroport de Toussus-le-Noble 78117 TOUSSUS-LE-NOBLE

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7: Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le

23 NOV. 2018

Michel CADOT

Préfet de la Région d'Ile-de-Franco, Préfet de Paris

DRIEA IF

IDF-2018-11-23-011

A R R Ê T É accordant à DASSAULT FALCON SERVICE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ IDF-2018-11-

accordant à DASSAULT FALCON SERVICE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu la demande d'agrément présentée par DASSAULT FALCON SERVICE reçue à la préfecture de région le 05/10/2018, enregistrée sous le numéro 2018/217;
- Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement;

ARRÊTE

Article Premier: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à DASSAULT FALCON SERVICE en vue de réaliser à BONNEUIL-EN-FRANCE (95500), 53-55 avenue de l'Europe, une opération d'extension d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 725 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux: 174 m² (changement de destination) Entrepôts: 1 551 m² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Pour mémoire</u>: le bâtiment comprend également 2 922 m² de bureaux et 2 480 m² d'entrepôts ne faisant pas l'objet de travaux.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

<u>Article 4</u>: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

DASSAULT FALCON SERVICE 53-55 avenue de l'Europe 93 352 LE BOURGET

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la-cohésion des territoires vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le

23 NOV. 2018

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

Michel-GADOT

DRIEA IF

IDF-2018-11-23-009

A R R Ê T É accordant à SAM PERIMMO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ IDF-2018-11-

accordant à SAM PERIMMO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu la demande d'agrément présentée par SAM PERIMMO reçue à la préfecture de région le 03/10/2018, enregistrée sous le numéro 2018/219;
- Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement;

ARRÊTE

Article Premier: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SAM PERIMMO en vue de réaliser à GENTILLY (94250), 103-105, avenue Gabriel Péri, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 4 949 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux:

4 949 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 Téléphone : 01 82 52 40 00 Article 5: La présente décision sera notifiée à :

SCI SAM PERIMMO 1-3 Bis Mail François Mitterrand 35000 RENNES

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: Le préfet du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du val-de-Marne.

Fait à Paris, le

23 NOV. 2018

Préfet de la Région d'Ile-de-France, • Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-11-23-014

A R R Ê T É accordant à UNE PIÈCE EN PLUS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ IDF-2018-11-

accordant à UNE PIÈCE EN PLUS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu la demande d'agrément présentée par UNE PIÈCE EN PLUS, reçue à la préfecture de région le 15/10/2018 et enregistrée sous le numéro 2018/221;
- Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement;

ARRÊTE

Article Premier: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à UNE PIÈCE EN PLUS en vue de réaliser à PONTOISE (95300), 12 rue Lavoisier, une opération de changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôt, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 9 635 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts:

9 635 m² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

UNE PIÈCE EN PLUS 1 rue François Jacob 92500 RUEIL-MALMAISON

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 23 NOV. 2018

LA Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris Michel 64DOT

DRIEA IF

IDF-2018-11-23-012

ARRÊTÉ

modifiant et transférant au bénéfice de SCI CORMEILLES PARISIS 4 ACCESSION

l'arrêté IDF-2017-08-01-029 du 01/08/2017 accordant à SPIRIT ENTREPRISES

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ IDF-2018-11-

modifiant et transférant au bénéfice de SCI CORMEILLES PARISIS 4 ACCESSION l'arrêté IDF-2017-08-01-029 du 01/08/2017 accordant à SPIRIT ENTREPRISES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu l'arrêté préfectoral d'agrément IDF-2017-08-01-029 du 01/08/2017, accordé à SPIRIT ENTREPRISES, portant sur une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux industriels d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 9 400 m² en cours de validité;
- Vu l'accord en date du 02/10/2018 de SPIRIT ENTREPRISES, actuel bénéficiaire de l'agrément susvisé, en vue du transfert au bénéfice de SCI CORMEILLES PARISIS 4 ACCESSION:
- Vu la demande de modification de l'arrêté susvisé, présentée par SCI CORMEILLES PARISIS 4 ACCESSION, reçue à la préfecture de région le 16/10/2018, enregistrée sous le numéro 2018/225;
- Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

<u>Article Premier</u>: L'article premier de l'arrêté IDF-2017-08-01-029 du 01/08/2017 est modifié de la façon suivante:

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI CORMEILLES PARISIS 4 ACCESSION en vue de réaliser à CORMEILLES-EN-PARISIS (95 240), Avenue Georges Méliès, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux industriels, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 10 300 m².»

Article 2 de l'arrêté IDF-2017-08-01-029 du 01/08/2017 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux:

3 400 m² (construction)

Activités industrielles :

6 900 m² (construction)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 Téléphone : 01 82 52 40 00 Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3: Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2017-08-01-029 du 01/08/2017 demeurent inchangées.

<u>Article 4</u>: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5: La présente décision sera notifiée à :

SCI CORMEILLES PARISIS 4 ACCESSION 68 rue de Villiers 92300 LEVALLOIS-PERRET

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le

23 NOV. 2018

Michel CADOT

e Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

DRIEA IF

IDF-2018-11-19-010

ARRETE

établissant la liste régionale des terrains de l'Etat mobilisables aux fins de logements



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ établissant la liste régionale des terrains de l'État mobilisables aux fins de logements

Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.3211-7 et R. 3211-16;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'habitat du 13 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'habitat du 26 juin 2014;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 17 février 2015 ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 12 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 6 mars 2018 ;

Vu les avis des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale consultés par courrier, dont la liste figure à l'annexe 1 du présent arrêté;

Considérant qu'en application des articles L.3211-7 et R.3211-16 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques, le préfet de région établit la liste des terrains de l'État destinés à être cédés pour y construire des logements, dont les logements mentionnés au II de l'article R. 3211-15.

Sur proposition de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement,

ARRÊTE

Article 1:

En application du 2° du II de l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques susvisé, les terrains de l'État mobilisables aux fins de logements sont les suivants : (cf. tableau page suivante)

75	PARIS (15")	ADRESSE / NOM DU TERRAIN 13-19 avenue du Maine (ENGREF)	REFERENCES CADASTRALES CR 102	SUPERFICIE DU TERRA (1)
75	PARIS (19')	102-116 boulevard Macdonald (Garage préfecture de Police)	ER 102	4 725 m² 21 164 m²
75	PARIS (13')	64-66 Blvd de l'Hôpital/9-23 rue des Wallons		(particlement mobilisable
77	DAMMARIE-Lès-LYS	Mail Marcel et Maryvonne Pouvreau	AL0032 AR 985 à AR988	4 347 m² 2 050 m²
77	FONTAINEBLEAU	12 Boulevard Maginot Avenue de la Gare	AR 430	11 392 m²
<u> </u>	NOOTOOX	Pricting na in Con a	ZK 567	3 501 m²
78	BUC	Fort du Haut Buc	ZA 234, ZA 235	143 053 m² (particlement mobilisable
/8	CHATOU	59 rue Gambeita	AC87 p	729 m²
78	JOUARS-PONTCHARTRAIN	Délaissés nationale 12	0A 3825, 3827, 3828p, 3830p, 1148p 0B 42p, 43, 44p, 45p, 54p, 57, 147, 149, 150p, 1333p, 1459p, 1883p, 1885, 1887, 2013, 2016.	9 700 m²
78	MONTESSON	Espérance 3	AD 67, AD 106, AD 112, AD 115, AD, 603, AD 630, AD 626, AE 72, AE 265	22 139 m³
78	MONTESSON	Cote du Val	AS 392, AS394, AS395, AS397, AS398, AS77, AS79, AS226, AS227, AS229, AS241, AS261, AS245, AS258, AS235, AS240, AS234, AS262, AS273, AS275, AS280, AT11, AT13, AT19, AT21, AT23, AT25, ATS34, AT51, AT52, AT53, AS341, AS342, AS368, AS372, AS407, AS442, AS312, AS319, AS232, ASS214, AS3544, AS534, AS564	.; 23 926 m²
78	MONTESSON MONTESSON	Mont Royal Perres Blanches 2	AN 55, AN 188, AN 301	11 445 m²
78	PLAISIR	(Le petit bois Impasse de l'Avignou	AX 44, AX 122, AX 242, AX 245, AX 269, AX 280 BC 20	15 911 m²
78	RAMBOUILLET	6 rue de la Prairie	AY 62, AP 331	3 506 m ³
78	ROCCLENCOURT	Domaine de Voluceau (INRIA-MESRI)	AA16 el AA17	116 600 m²
78	SAINT-CYR-L'ECOLE	AA63	AA 63	(pour partie)
78	TOUSSUS-LE-NOBLE	Ex établissement aéronautique navale	· AB 6, A 68, A72, A73,	8 964 m² 102 904 m³
78	VERSAILLES	Satory (caseme Fesch 3ha / quartier Delpal 7,4ha / quartier Kouffra 2,9ha)	AD 17, AD 18 CA 14, C15 (pour partie), CA 16 (pour partie)	133 000 m²
78	VIROFLAY	délaissés routers ABS LOT 1 - rue Georges Chaumette	AH 3, AH 4, AH 1D	(partiellement mobilsable)
91	JUVISY-SUR-ORGE	37 Avenue Charles de Gaulle	AE 83	1 865 m² 135 m²
91	SAINT-GERMAIN -Lès-ARPAJON	125 route de Corbeil	AV 43	3100 m³
92	ASNIERES-SUR-SEINE	94 avenue des Gresilions Université Sorbonne Nouvelle	AZ 10	
92	CLICHY	BUCSO – Entrée de ville Nord-Est, de part et d'autre de la rue du Général Roguet - Emprise du boulevard urbain Clichy –	H 8 à H12, H 14, H 27, H 28, H 30, H 32, H34, I 60, I 65, I 66, I 67, I 69 à I	15 903 m² 43 400 m²
92	CLICHY	Saint-Ouen	74,176,178	(partiellement mobilisable)
93	AULNAY-SOUS-BOIS	104 quai de Clichy - Terrain (nalco Avenue Charles de Gaulle et rue de Monaco	AH 127, AH 142	17 531 m² (partiellement mobilisable)
93	BAGNOLET	46 rue de la Fratemité	BK 257, BK259, BK 282, BK 263 AF 12	983 m³
93	BOBIGNY	108 avenue Paul Valfant Couturier	AH 323, AH 324, AH 325, AH 326	244 m² 4 499 m²
93	BOBIGNY	avenue Louis Aragon	AJ 9, AJ 12, AJ 13, AJ 314, AJ 315, AJ 316, AJ 317, AJ 318, AJ 321, AJ 322, AJ 323, AJ 324	1 575 m²
93	CLICHY-SOUS-BOIS	Quartier des Coteaux (Allée de Bellevue / rue des Bleuets / rue des Prés)	AW 284, 301, 302, 303, 305, 379, 380, 381, 388	9 091 m²
93	LES LILAS	Fort de Romainville	A 56	43 600 m² (partiellement mobilisable)
93	MONTREUIL	Rue Des Ruffins (ex A 186)	CQ 177, CQ 178, CQ 181, CQ 183, CQ 184, CQ 185, CQ 186, CQ 187, CQ 313, CQ 314, CQ 315, CQ 316, CQ 317, CQ 318, CQ 325, CR 164, CR 168, CR170, CR 173, CR 174	18 850 m² (partelement mobilisable)
93	ROSNY-SOUS-BOIS,	EX-A 103	AO1, AO119, AO120, AO121,AO122,AO133,AO189,AO2,AO22,AO24,AO25,AO3,AO37,AO38,AO 39,A04,AO40,AO41,AO42,AO5,AO6,AO7,AP1,AP124,AP13,AP14,AP15,A P16,AP17,AP18,AP19,AP21,AP22,AP23,AP24,AP5,AP7,AP8,AP9,BM24, BM26,M10	50 000 m² (partiellement mobilisable)
93	NOISY-LE-GRAND	7 allée du Promontoire	CA 62, CA 61	29 000 m²
93	NOISY-LE-SEC	2 allée du Canada	AD 170	961 m²
94	ROMAINVILLE ARCUEIL	63bis rue Racine A6a emprises autoroutières PC/CRS	AF 197	491 m²
94 (CRETEIL, MAISONS-ALFORT	ZAC, L'Echat - Echangeur A86-RN19	N62, O54, O60, O95, O99, O100, P210 AZ 2 (pour partie), AZ 3 (pour partie), AZ 27 (pour partie), AZ 195, AZ 261 à 273, AZ 274 (pour partie), AZ 275 à 278, AZ 281 à 284, AZ 288, AZ 332 (pour partie), Sur Créteil et AJ 288, AJ 300, AJ 307 (pour partie), AJ 308, AJ 354, AJ 355, AJ 359 (pour partie) sur Malsons-Alfort	39 295 m² 90 000 m² (partelement mobilisable)
94	CRETEIL 1	ZAC,47 rue de l'Echat (CERAH, M. des Armées)	AZ184/188/188/250/252 AZ254/312/319/320	8 449 m ²
34		Rue Georges Clémenceau	AO 3, 5, 7, 114, 280, 281, 282, 287, 288, 289.	4 412 m³
14	SAINT-MANDE	Avenue de Paris / Hôpital Bégin	D 38	8 400 m2
14	THAIS	avenue de la République / rue Baudemonts	L 131, 201, 298, 303, 309, 472, 474, 476, 478, 480 ,482, 484, 485, 488, 490, 492, 496, 498, 500	2 900 m²
15	ARGENTEUL	11-17 rue René Briand – ZAC Volembert	M 311, 313, 315, 317, 319 AV 178, AV 215	4 036 m²
5	BEAUMONT-SUR-OISE	2 avenue Président Wilson	AL 86	19 558 m² (partiellement mobilisable)
5	ÉRAGNY	rue de Belles Hâtes	AT 7 et AT B	1 770 m²
5		chemin du Parc	AC 187, 189, 442, 443	
5	ÉRAGNY (Chemin de Saint Ouen	AC 83, 84, 170, 171, 174, 302, 308, 312, 3013, 316, 437 et 452	2 764 m³ 6 950 m³
-	LE PLESSIS BOLICHADO	Jeu dit – Fond de la Vallée de Cergy Plaine de Boissy - projet de ZAC du Bois Saint-Servais - Pranche 1 et 2	AK 179 AC 0239, AC 0240, AC 0241, AC 0242, AC 0243, AC 0244, AC 0245, AC 0250, AC 0252, AC 0253, AC 0254, AC 0268, AC 0259, AC 0270, AC 0310, AC 0311, AC 0311, AC 0315, AC 0315, AC 0315, AC 0315, AC 0536, AC 0538, AC 0547, AD 0483, AD 0620, AD 0622, AD	727 m² 284 055 m²
5			1000 AD 1000 AT 11000	
5		Blvd de Pontoise, rue de la gare	1035, AD 1037, AL 0068 AD 360 et AD 361	gnt md
5	TAVERNY 1	BM de Pontoise, rue de la gare errain à côté de la ZAC des Ecouardes uncienne Base aérienne (921)	1035, AD 1037, AL 0068	801 m² 4 662 m²

(1) : Superficie d'assiette du terrain, que celui-ci soit bâti ou non. Cette superficie s'entend soit des parcelles résultant du cadastre, soit lorsqu'elles ne sont pas connues (domaine public non cadastré, parcelles non déterminées précisément) de la surface calculée de façon approximative.

En outre, certains terrains sont soit totalement soit partiellement mobilisables, sans qu'il soit possible dans ce cas de déterminer quelle partie sera *in fine* cédée. La portion cessible sera déterminée en fonction d'études plus précises à mener et dépendra d'un projet urbain à définir.

Les plans de localisation des terrains sont consultables en annexe 2.

Article 2:

Bien que non cessible, le terrain suivant est destiné à être mobilisé pour du logement par bail emphytéotique administratif :

DEPT	VILLE	NOM DU TERRAIN	REFERENCES CADASTRALES	SUPERFICIE DU TERRAIN
78	ROCQUENCOURT	Ancienne gendarmerie de Chèvreloup	OB 42, OB 43	11 027 m²

Le plan de localisation du terrain est consultable en annexe 2

Article 3:

L'arrêté nº IDF-20170712009 du 12 juillet 2017, établissant la liste régionale des terrains de l'État mobilisables aux fins de logement, est abrogé.

Article 4:

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France, et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes au recueil des actes administratifs régional de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de cette préfecture : www.ile-de-france.gouv.fr.

Le Prétet de la Région d'Ile-de-France,

Michel CADOT

19 1004. 2010

ANNEXE 1

fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dont les maires et présidents ont été consultés pour avis par courrier

Consultation en date du 8 juin 2013

ANTONY
ARCUEIL
ARGENTEUIL
ASNIERES-SUR-SEINE
AUBERVILLIERS
AULNAY-SOUS-BOIS
BAGNOLET
BEAUMONT-SUR-OISE
BESSANCOURT
BOBIGNY
BUC

CHAMPIGNY-SUR-MARNE CHATENAY-MALABRY CHENNEVIERES-SUR-MARNE

CLAMART CLICHY

CLICHY-SOUS-BOIS COULOMMIERS CRETEIL

FONTAINEBLEAU

HERBLAY

JUVISY-SUR-ORGE LAGNY-SUR-MARNE LE PLESSIS-BOUCHARD LE RAINCY

LES LILAS
MARCOUSSIS
MARINES
MONTESSON
MONTREUIL
MOUROUX
NANTERRE

NEUILLY-PLAISANCE NEUILLY-SUR-MARNE NOISY-LE-GRAND NOISY-LE-SEC

ORMESSON-SUR-MARNE

PARIS PLAISIR PONTOISE RAMBOUILLET ROCQUENCOURT ROMAINVILLE ROSNY-SOUS-BOIS RUEIL-MALMAISON SAINT-CYR-L'ECOLE SAINT-DENIS

SAINT-MANDE SAVIGNY-SUR-ORGE SUCY-EN-BRIE

TAVERNY THIAIS

TOUSSUS-LE-NOBLE

VERSAILLES
VILLE-D'AVRAY
VILLEJUIF
VILLEMOMBLE
VILLEPINTE

VILLIERS-SUR-MARNE

VIROFLAY.

Communauté de Communes du Pays de Fontainebleau Communauté de Communes du Pays de Coulommiers Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc Communauté de Communes de la Boucle de la Seine Communauté de Communes Plaines et Fontaire le la Seine Communauté de Communes Plaines et Fontaire le la Seine Communauté de Communes Plaines et Fontaine le la Seine Communes de la Seine Commune de la Seine le la

Communauté de Communes de la Boucle de la Seine Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline Communauté d'Agglomération Les Portes de l'Essonne

Communauté d'Agglomération Europ'Essonne Communauté d'Agglomération des Hauts de Bièvre Communauté d'Agglomération Sud de Seine

Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine Ouest

Communauté d'Agglomération du Mont Valérien Communauté d'Agglomération Plaine Commune Communauté d'Agglomération Est Ensemble Communauté d'Agglomération Terres de France Communauté d'Agglomération du Val de Bièvre Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne

Communauté d'Agglomération Plaine Centrale du Val de Marne

Communauté de Communes du Haut Val d'Oise Communauté d'Agglomération Argenteuil-Bezons Communauté de Communes Vexin Centre Communauté d'Agglomération de Val et Forêt Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise Communauté d'Agglomération le Parisis

Consultation en date du 11 septembre 2013 MAISONS-ALFORT

Consultation en date du 28 juillet 2014 FONTAINEBLEAU COULOMMIERS Communauté de Communes du Pays de Fontainebleau Communauté de Communes du Pays de Coulommiers

Consultation en date du 29 janvier 2015 ÉRAGNY Communauté de Communes des Boucles de la Seine Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise

Consultation en date du 24 septembre 2015 SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJONS LIMEIL-BRÉVANNES Communauté d'Agglomération Plaine-Centrale du Val de Marne Communauté de Communes de l'Arpajonnais Consultation en date du 3 juillet 2018

DAMMARIE-lès-LYS
JOUARS-PONTCHARTRAIN
LA FRETTE-SUR-SEINE
ROCQUENCOURT
Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Communauté d'Agglomération Val Parisis
Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc
Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

ANNEXE 2

Plan de localisation des terrains

Les plans de localisation des terrains sont téléchargeables à partir de la page internet suivante : http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/visualisation-des-terrains-mobilisables-pour-la-a4415.html

ils sont également consultables en version papier à la préfecture de région d'Île-de-France.

DRIEA IF

IDF-2018-11-19-011

ARRETE

établissant la liste régionale des terrains des EPE mobilisables aux fins de logements



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

établissant la liste régionale des terrains des établissements publics de l'État mobilisables aux fins de logements

Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.3211-7, L.3211-13-1, R. 3211-16 et R. 3211-32-4.;

Vu le code des transports;

Vu le décret n° 2013-937 du 18 octobre 2013 établissant la liste des établissements publics de l'État mentionnée à l'article L.3211-13-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2014-1743 du 30 décembre 2014 relatif à l'élargissement de la liste des établissements publics de l'État mentionnée à l'article L.3211-13-1 du code général de la propriété des personnes publiques aux établissements publics de santé;

Vu l'avis favorable en date du 4 mars 2014 du Comité Régional de l'Habitat du 14 février 2014 ;

Vu l'avis favorable de Réseau Ferré de France (RFF) exprimé par courrier du 27 juin 2014;

Vu l'avis favorable de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) exprimé par courrier du 28 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF) exprimé par courrier du 11 septembre 2014;

Vu les avis des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale consultés par courrier du 29 avril 2014, dont la liste figure à l'annexe 1 du présent arrêté;

Considérant qu'en application des articles L.3211-7 et R.3211-32-4 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques, le préfet de région établit la liste des terrains des établissements publics de l'État mentionnés dans le décret n° 2013-937 du 18 octobre 2013 susvisé destinés à être cédés pour y construire des logements, dont les logements mentionnés au II de l'article R.3211-15.

Sur proposition de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement,

ARRÊTE

Article 1:

En application du 2° du II de l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques susvisé, ainsi que du R. 3211-32-4 du même code les terrains des établissements publics de l'État mentionnés dans le décret n° 2013-937 du 18 octobre 2013 susvisé mobilisables aux fins de logement sont les suivants :

		Liste régionale 2018		
Distant.		Etablissements publics (SHCF-RATP))		
DEPT	VILLE			
75	PARIS (18")	ADRESSE / NOM DIJ TERRAIN Chapele-Charbon	SURFACE	PROPRIETAIRE
ALC: NO	**************************************	Grapese-Creatury	50 000 m²	RFF/SNCF
5 et 93	PARIS (18"), AUBERVILLIERS (93), SAINT-DENIS (93)	Gore des Mines	35 000 m² à Paris + 23 400 m² à Saint Denis + 8 500 m² à Aubervitiers	779
77	AVON	ZAC de Yèbles-Changis	21.300 m	RFF
77	CHELLES	ZAC Castermani	11 600 m²	REF
77	THORIGNY-SUR-MARNE	gare transition Lagny-Thorigny	17 000 m ²	RFF
78	BONNERES-SUR-SEINE	Gare	4 500 m²	RFF
78	POISSY	Eco Quartier Eoles	30 000 m²	RFF/SNCF
78	TRARPES, MONTIGNY-LE- BRETONNEUX	Alõe du stade	125 000 m² (partiellement mobilisable)	RFF/SNCF
78	VERNOUILLET	rue Berthe	7 400 ਜਵੇ	RFF
78	VILLIERS SAINT FREDERIC	GARE - 005206M Lot 003 004 007	15 000 m²	RFF
91	GIF-SUR-YVETTE	Rue de la Croix Grignoux	2 900 m ² (particlement mobilisable)	RATP
91	PALAISEAU	Place de la Gere / Gare BM 250	3 100 m² (particlement mobilisable)	RATP
91	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	Ballancourt (Parcele AR 0272 particle)	12 500 m	RFF
91	MENNECY	Parcelle BC0146	6 300 m ²	REF
92	BOIS-COLOMBES	gara da Bêcon-lês-Bruyères	500 m²	PFF
83	EPINAY-SUR-SEINE	Rue de Nancy	9 500 m²	RFF
93	EPINAY-SUR-SEINE	Gara d'Epinay	15 000 m²	RFF/SNCF
93	PIERREFITTE-SUR-SEINE	Terrain à l'angle des rues Sokanoveixi et d'Arriens	450 m²	FOFF
93	SAINT-DENIS	sita des cothédrales	60 800 m²	RFF/SNCF
93	SAINT-DENIS	SLOTA	5 000 m²	RFF
B3	SAINT-OUEN	Les Docks (108 avenue Victor Hugo)	70 000 m²	RFF/SNCF
94	SAINT-MAUR-DES-FOSSES	Avenus du 11 Novembre 1918 – parking de la gare RER A	4 000 m²	RFF
95	BRAY-ET-LU	chemin de la Grenouitère	4 800 m²	RFF
95	CORMEILLES-EN-PARISIS	Gare – rue de Nancy	12 703 m²	RFF/SNCF
95	EZANVILLE	Gare of Ecouen-Ezenville	17 400 m²	RFF/SNCF
95	PERSAN	Rue Jean Catelas et Chemin Noir	19 600 m²	RFF
95	PIERRELAYE	rue des Osiers	7 800 m²	RFF
95	SAINT-OUEN-L'AUMONE	Epluches gare	5 000 m²	RFF
95	SARCELLES, SAINT-BRICE-SOUS- FORET	rue Pierre et Marie Curie	9 100 m²	RFF/SNCF

Les superficies citées dans le tableau ci-dessus sont les superficies d'assiette du terrain, que celui-ci soit bâti ou non. Cette superficie s'entend soit des parcelles résultant du cadastre, soit lorsqu'elles ne sont pas connues (domaine public non cadastré, parcelles non déterminées précisément) de la surface calculée de façon approximative.

En outre, certains terrains sont soit totalement soit partiellement mobilisables, sans qu'il soit possible dans ce cas de déterminer quelle partie sera in fine cédée. La portion cessible sera

déterminée en fonction d'études plus précises à mener et dépendra d'un projet urbain à définir.

Les plans de localisation des terrains sont consultables en annexe 2.

Article 2:

Les terrains de la RATP affichés dans le tableau ci-dessus sont destinés à être partiellement mobilisés aux fins de logements :

Les plans de localisation des terrains sont consultables en annexe 2.

Les terrains de la RATP cités dans le tableau sont des terrains utiles à ses missions. De ce fait, leur mobilisation partielle, en vue de produire du logement, est dépendante d'une restructuration conciliant l'objectif logement et le maintien ou la reconstitution d'infrastructures ou équipements de l'établissement public présents sur site en exploitation.

Elle s'opérera si les conditions physiques, juridiques et économiques sont réunies pour réaliser les programmes de reconstitution des activités de la RATP et après concertation avec les salariés impactés par le projet.

Les coûts de restructurations des installations RATP seront pris en compte, y compris le financement des phases temporaires le cas échéant, de sorte qu'aucune charge financière ne vienne alourdir le résultat ou la dette de la RATP.

La RATP procédera alors à la cession des charges foncières directement aux opérateurs de logements.

Article 3:

L'arrêté nº IdF 20170712010 du 12 juillet 2017, établissant la liste régionale des terrains des établissements publics cités en référence, mobilisables aux fins de logement, est abrogé.

Article 4:

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France, et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes au recueil des actes administratifs régional de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de cette préfecture : www.ile-de-france.gouv.fr.

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

Michel CADOT

11 9 ... V. 2018

ANNEXE 1

fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dont les maires et présidents ont été consultés pour avis par courrier en date du 29 avril 2014

PARIS
AUBERVILLIERS
SAINT-DENIS
AVON
CHELLES
THORIGNY-SUR-MARNE
ANDRESY
BONNIERES-SUR-SEINE
POISSY
TRAPPES

MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

VILLIERS SAINT FRÉDÉRIC

VERNOUILLET

BALLANCOURT-SUR-ESSONNE
BREUILLET
GIF-SUR-YVETTE
MENNECY
PALAISEAU
BOIS-COLOMBES
COLOMBES
MEUDON
SCEAUX
SURESNES
EPINAY-SUR-SEINE
PIERREFITTE-SUR-SEINE

ATHIS-MONS

SAINT OUEN
SAINT-MAUR-DES-FOSSES
BOISSY-L'AILLERIE
BRAY-ET-LU
CORMEILLES-EN-PARISIS
EZANVILLE
MERIEL
PERSAN
PIERRELAYE
SAINT-OUEN-L'AUMONE
SARCELLES
SAINT-BRICE-SOUS-FORĒT

Communauté d'Agglomération Plaine Commune Communauté de Communes du Pays de Fontainebleau Communauté d'Agglomération de Marne et Chantereine Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire Communauté d'Agglomération des deux rives de la Seine Communauté de Communes des Portes de l'Ile-de-France Communauté de Communes de Poissy-Achères-Conflans Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines Communauté de Communes Cœur d'Yvelines Communauté d'Agglomération Les Portes de l'Essonne Communauté de Communes du Val d'Essonne Communauté de Communes de l'Arpajonnais Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine Ouest Communauté d'Agglomération des Hauts de Bièvre Communauté d'Agglomération du Mont Valérien Communauté de Communes Vexin Centre Communauté de Communes Vexin Val de Seine Communauté d'agglomération le Parisis Communauté de Communes de l'Ouest de la Plaine de France Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes

Communauté de Communes du Haut Val d'Oise Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise Communauté d'Agglomération Val de France

DRIEA IF

IDF-2018-11-23-015

arrêté n° 2018-1709 approuvant le dossier de sécurité du prolongement du tramway T3 de la porte de la Chapelle à la porte d'Asnières (T3 Nord) et autorisant la mise en service du prolongement



PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE DRIEA IdF 2018-1709

approuvant le dossier de sécurité du prolongement du tramway T3 de la Porte de la Chapelle à la Porte d'Asnières (T3 Nord) et autorisant la mise en service du prolongement

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code des transports;
- Vu le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 21 à 26 et 70 ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment son article 103 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 3 et 6;
- Vu l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, n°2018-04-24-008 du 24 avril 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Mme Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France;
- Vu la circulaire du 9 décembre 2003 relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés d'application du décret n° 2003-425 susvisé;
- Vu le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du réseau de tramways exploité par la RATP dans son édition de décembre 2012, approuvé par l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France n° 2013-1-620 du 29 mai 2013;
- Vu le plan d'intervention et de sécurité (PIS) du réseau exploité par la RATP dans son édition de janvier 2010 ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités (IdFM) du 27 juin 2018, adressé au préfet de la région d'Île-de-France, de transmission du dossier de sécurité (DS) du prolongement du tramway T3 de la Porte de la Chapelle à la Porte d'Asnières (T3 Nord);
- Vu le dossier de sécurité du projet du prolongement du tramway T3 de la Porte de la Chapelle à la Porte d'Asnières (T3 Nord) transmis par le courrier susvisé d'IdFM du 27 juin 2018 et ses compléments transmis par les courriers des 20 juillet, 28 septembre et 19 novembre 2018;
- Vu l'avis de complétude du préfet de la région d'Île-de-France du 24 août 2018 ;
- Vu le rapport préparatoire de l'OQA Trames Urbaines dans sa version 1 du 7 novembre 2018 et sa note de levée de réserves du 16 novembre 2018, le rapport de sécurité de l'organisme qualifié agréé (OQA) Ligeron dans sa version A du 14 novembre 2018 et sa note de levée de réserve du 19 novembre 2018;

- Vu l'avis favorable émis par le Département de la sécurité des transports guidés (DSTG) de la DRIEA en date du 21 novembre 2018 ;
- Vu l'avis du préfet de Police du 22 novembre 2018 ;

ARRETE

- Article 1 Le dossier de sécurité du prolongement du tramway T3 de la Porte de la Chapelle à la Porte d'Asnières (T3 Nord) et ses compléments sont approuvés.
- Article 2 La mise en exploitation commerciale du prolongement du tramway T3 de la Porte de la Chapelle à la Porte d'Asnières (T3 Nord) est autorisée sous réserve du respect des mesures suivantes :
 - Achever les travaux nécessaires à l'implantation, selon les dispositions de la norme NF S 62-200, des appareils d'incendie DN 100 débit unitaire 60 m³/h, conformes aux normes NF EN 14384 ou NF EN 14339;
 - Signaler les appareils d'incendie conformément au chapitre 4 paragraphe 2 du RIDDECI. La signalisation devra être positionnée pour la visite de réception;
 - Réaliser la visite de réception et établir un procès-verbal de réception des PEI conformément au chapitre 4 paragraphe 2 du RIDDECI;
 - Transmettre au bureau prévention de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris groupe DECI (mail: <u>bureauprevention.deci@pompiersparis.fr</u>) les attestations de conformité, les procès-verbaux des bouches d'incendie et du débit simultané afin d'effectuer la reconnaissance opérationnelle initiale.
- Article 3 La procédure de « coupure d'urgence » relative à l'alimentation électrique de la ligne aérienne de contact (LAC) devra être appliquée sur demande du commandant des opérations de secours pour toute intervention des services publics de secours à moins de 3 mètres de la LAC;
- Article 4

 L'exploitation commerciale du prolongement du tramway T3 de la Porte de la Chapelle à la Porte d'Asnières sera réalisée dans le strict respect du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) et du plan d'intervention et de sécurité (PIS) susvisés, des dispositions prévues dans les dossiers et courriers susvisés et des consignes prises en application de ce règlement, de ce plan et de ces dossiers.
- Article 5

 Les entités en charge de la maintenance de la signalisation lumineuse de trafic et des aménagements urbains devront veiller à toujours remplacer un élément fusible par un autre élément fusible. Chaque entité en charge de la maintenance concernée par cette problématique devra mettre en place une organisation permettant de garantir la fusibilité des éléments situés en zone d'exclusion;
- Article 6 Une attention particulière devra être portée au maintien dans le temps des différents marquages au sol;
- Article 7

 L'annexe aux conventions d'occupation et de sous-occupation du domaine public relative à la répartition de la gestion et de la maintenance des ouvrages d'art devra être transmise au Préfet de la région d'Île-de-France au plus tard trois mois après la mise en service du prolongement du T3 Nord;
- Article 8

 L'avis de l'OQA du 5 mars 2018, référence 85FA/L/011/Cdx/Gmi, en réponse au courrier du préfet de la région d'Île-de-France du 30 octobre 2017 (PO n° 5557) mentionnait quatre non conformités non bloquantes mises en évidence par le

contrôleur technique (NC1, 2, 3 et 5). Au plus tard trois mois après l'approbation du dossier de sécurité, une note présentant et justifiant les mesures prises pour traiter les non conformités non bloquantes de l'OQA devra être transmise au préfet de la région d'Île-de-France;

- Article 9 Pour les stations Porte de Clichy et Porte de Clignancourt, des photos et des plans présentant les modifications réalisées sur les décrochés de nez de quai situés en zone d'obstacles fixes au sens du guide du STRMTG devront être fournis au préfet de la région d'Île-de-France;
- Article 10

 Au niveau du carrefour 1978, à proximité de la station Porte de la Chapelle, l'accès n'étant pas encore utilisé du fait des travaux de construction d'un bâtiment, les dispositions mises en place (feux masqués, GBA installées pour empêcher l'accès à la plateforme tramway) devront être maintenues jusqu'à la fin des travaux du bâtiment et la mise en service du carrefour prévue en 2020. Avant la mise en service de ce carrefour, le décroché de nez de quai situé en zone d'obstacles fixes de la station Porte de la Chapelle devra être traité afin qu'il ne constitue pas un obstacle fixe.

Afin de permettre la mise en service de ce carrefour, un dossier d'intention, présentant notamment les éléments concernant le fonctionnement du carrefour et la solution retenue pour le traitement du décroché de nez de quai, devra être transmis au Préfet de la région d'île-de-France et être accompagné d'une évaluation favorable d'un OQA sur la réalisation;

- Article 11 A l'entrée de la station Diane Arbus Porte des Poissonniers en direction de Porte de Vincennes, une limitation de vitesse à 20 km/h devra être mise en place à partir du poteau LAC situé à 20 mètres en amont de la traversée piétonne, l'étude de visibilité transmise ne permettant pas d'évaluer la visibilité par un conducteur d'un enfant au pied de l'escalier. Toute augmentation de cette vitesse limite devra être justifiée par une étude spécifique et devra faire l'objet d'un accord du préfet de la région d'îlede-France;
- Article 12 Des barrières de type Croix de Saint-André seront installées en remplacement des GBA mises en place au niveau de la traversée piétonne située entre la Porte de Clignancourt et la Porte des Poissonniers. Des photos seront transmises au préfet de la région d'île-de-France une fois les barrières installées. Des modalités d'organisation devront être définies pour permettre de s'assurer du maintien en place des dispositifs assurant la fermeture physique de cette traversée. Le préfet de la région d'île-de-France devra être informé de l'ouverture de la traversée piétonne et de la dépose des barrières ;
- Article 13 Au niveau de la station Porte Pouchet, conformément aux avis OQA, les points suivants devront être traités et faire l'objet d'un avis favorable de l'OQA insertion urbaine :
 - La roche n°4 et son barriérage devront être retirés et la roche n°12 devra être écrêtée pour ne pas dépasser 80 cm ou être mise à l'horizontale. A défaut et à titre conservatoire, une consigne d'exploitation devra être mise en place, demandant aux conducteurs de tramways de passer à vitesse réduite (10 km/h) et de redoubler de vigilance à l'approche de la roche. Cette consigne devra être maintenue jusqu'à résolution du problème et validation par l'OQA insertion urbaine. L'avis favorable de l'OQA devra alors être transmis au préfet de la région d'île-de-France.
 - Actuellement condamnée par un barriérage et une occultation des feux piétons R12 en raison des travaux sur la station Pouchet, la traversée piétonne au droit du carrefour 523 devra être validée par l'OQA insertion urbaine lorsque les travaux seront finalisés. L'avis favorable de l'OQA devra alors être transmis au préfet de la région d'Île-de-France.

- Article 14 Pendant les six premiers mois d'exploitation, un observatoire devra être mis en place au niveau du carrefour 571 K1 afin d'évaluer le risque de franchissement au rouge de la ligne de feux par les véhicules de la voie du milieu. Cet observatoire devra intégrer le ressenti des conducteurs et être complété par des observations du terrain. Le suivi de cet observatoire sera présenté au DSTG de la DRIEA lors des réunions de sécurité de l'exploitation. Selon les résultats, le DSTG de la DRIEA pourra demander que des actions particulières soient mises en place afin d'améliorer le niveau de sécurité de cette zone.
- Article 15

 Au cours de la première année suivant la mise en service commercial, la RATP informera le DSTG de la DRIEA de tout évènement mettant en cause la sécurité du système, même si celui-ci ne rentre pas dans le cadre des évènements notables au sens de l'article 89 du décret n°2017-440 susvisé.
- Article 16 Tout événement notable lié à la sécurité et survenant en exploitation sera porté sans délai à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par l'article 89 du décret n°2017-440 du 30 mars 2017 et selon les modalités conjointement arrêtées entre la RATP et la DRIEA.
- Article 17 Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture de la Région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

2 3 NOV. 2018

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, et par délégation

la Directrice régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France

Emmanuelle GAY

DRJSCS d'Île-de-France

IDF-2018-11-22-006

Arrêté fixant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs d'ATIVO pour l'année 2018



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE n ° IDF-2018-11-22

fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs d'ATIVO pour l'année 2018

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE, PREFET DE PARIS, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté n° 2018-735A43F1 du 01 octobre 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire;
- Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France 6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00 DRJSCS75@drjscs.gouv.fr - www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n° 0228 du 3 octobre 2018, texte n°15 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 7 novembre 2018 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATIVO sis,3, boulevard de la Gare 95210 Saint Gratien sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	217 827,00 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 484 711,92 €	
Dépenses	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	427 436,00 €	3 129 974,92 €
	Total des dépenses autorisées	3 129 974,92 €	
	Groupe I : Produits de la tarification	2 488 769,92 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	583 479,00 €	
Recettes	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	3 129 974,92 €
	Total recettes autorisées	3 072 248,92 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	57 726,00 €	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du service de l'ATIVO est fixée à 2 488 769,92 € (deux millions quatre cent quatre-vingt huit mille sept cent soixante neuf euros et quatre-vingt douze centimes), intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 57 726 €.

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2018 en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,70 %, soit un montant de 2 481 303,61 € ;

 2° la dotation versée par le département du Val-d'Oise est fixée à 0.30 %, soit un montant de 7 466,31 € ;

Article 4:

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 206 775,30 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 622,19 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté;

Article 5:

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental du Val-d'Oise ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise.

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7:

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

2 2 NOV. 2018

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,

80phie CHAILLET

3

DRJSCS d'Île-de-France

IDF-2018-11-21-004

Arrêté fixant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Nouvelles Voies pour l'année 2018



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE n ° IDF-2018-11-21

fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Nouvelles Voies pour l'année

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE, PREFET DE PARIS, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire;
- Vu l'arrêté n° 2018-735A43F1 du 01 octobre 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France 6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00 DRJSCS75@drjscs.gouv.fr - www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n° 0228 du 3 octobre 2018, texte n°15;
 - Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 16 novembre 2018 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Nouvelles Voies sis, 17 rue Jeanne Braconnier 92360 MEUDON LA FORET sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 290 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	726 770 €	
Dépenses	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	139 940 €	940 000 €
	Total des dépenses autorisées	940 000 €	
	Groupe I : Produits de la tarification	718 435 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	200 565 €	
Recettes	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	940 000 €
	Total recettes autorisées	919 000 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	21 000 €	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du service de Nouvelles Voies est fixée à sept cent dix-huit mille quatre cent trente-cinq euros (718 435 €), intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 21 000 €.

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2018 en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 716 279,70 €;

2° la dotation versée par le département des Hauts-de-Seine est fixée à 0.30 %, soit un montant de 2 155,30 €;

Article 4:

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 59 689,97 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté;

2° 179,61 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5:

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;
- à la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine.

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7:

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 2 1 NOV. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

> Pour le directeur régional et par délégation, la directrice de la directri

> > Sophie CHAILLET

DRJSCS d'Île-de-France

IDF-2018-11-21-005

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 92 pour l'année 2018.



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE n ° IDF-2018-11-21

fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 92 pour l'année 2018

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE, PREFET DE PARIS, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles :
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire;
- Vu l'arrêté n° 2018-735A43F1 du 01 octobre 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 16 novembre 2018 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire.

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France 6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00

DRJSCS75@drjscs.gouv.fr - www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 92 sis, 10 bis avenue du Général Leclerc - BP 30 – 92211 SAINT CLOUD CEDEX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 000 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	891 180 €	
Dépenses	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	108 280 €	1 080 460 €
	Total des dépenses autorisées	1 080 460 €	
	Groupe I : Produits de la tarification	964 556,34 €	в
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
Recettes	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	23 795 €	1 080 460 €
	Total recettes autorisées	988 351,34 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	92 108,66 €	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du service DPF de l'UDAF 92 est fixée à neuf cent soixante quatre mille cinq cent cinquante six euros et trente quatre centimes (964 556,34 €), intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 92 108,66 €.

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la dotation versée par la caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine est fixée à 100 %, soit un montant de 964 556,34 €.

2

Article 4:

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à 80 379,70 € pour la dotation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5:

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- à la CAF des Hauts-de-Seine.

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7:

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 2 1 NOV. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de la région de

la directrice régionale acijointe

DRJSCS d'Île-de-France

IDF-2018-11-23-017

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs "Ariane Falret" pour l'année 2018



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE n ° IDF-11-23

fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « Ariane Falret » pour l'année 2018

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE, PREFET DE PARIS, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire;
- Vu l'arrêté n° 2018-735A43F1 du 01 octobre 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France 6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00 DRJSCS75@drjscs.gouv.fr - www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n° 0228 du 3 octobre 2018, texte n°15;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 8 novembre 2018 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs Ariane Falret sis, 11 rue des Prairies 75020 Paris sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 493,46 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 343 157,39 €	
Dépenses	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	218 306,02 €	1 637 091,59 €
	Total des dépenses autorisées	1 624 956,86 €	
	Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit)	-12 134,72 €	
	Groupe I : Produits de la tarification	1 369 727,09 €	
_	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	264 907,50 €	1 637 091,59 €
Recettes	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 457,00 €	
	Total recettes autorisées	1 637 091,59 €	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du service « Ariane Falret » est fixée à un million trois cent soixante-neuf mille sept cent vingt-sept euros et neuf centimes (1 369 727,09 ϵ °), intégrant la reprise du résultat déficitaire antérieur à hauteur de douze mille cent trente-quatre euros et soixante-douze centimes ϵ (-12 134,72 ϵ).

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2018 en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles.

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant 1 365 617,91;

2° la dotation versée par le département de Paris est fixée à 0.30 %, soit un montant de 4 109,18 €

Article 4:

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 113 801,49 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté;

2° 342,43 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté;

Article 5:

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7:

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 23 NOV. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

Sophie CHAILLET

3

DRJSCS d'Île-de-France

IDF-2018-11-23-018

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs "ATFPO" pour l'année 2018



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE n º IDF-11-23

fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « ATFPO » pour l'année 2018

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE, PREFET DE PARIS, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles :
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- **Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire :
- Vu l'arrêté n° 2018-735A43F1 du 01 octobre 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire :

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France 6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00 DRJSCS75@drjscs.gouv.fr - www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n° 0228 du 3 octobre 2018, texte n°15;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 8 novembre 2018 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATFPO sis, 40, rue de la Plaine 75020 Paris sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 000,00 €	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 747 235,00 €	2 050 175,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	165 940,00 € €	
	Total des dépenses autorisées	2 050 175,00 €	
	Groupe I : Produits de la tarification	1 750 563,00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	271 700,00 €	
Recettes	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	2 050 175,00 €
	Total recettes autorisées	2 022 263,00 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	27 912,00 €	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du service ATFPO est fixée à un million sept cent cinquante mille cinq cent soixante-trois euros ϵ (1 750 563,00 ϵ), intégrant la reprise du résultat antérieur excédentaire à hauteur de vingt-sept mille neuf cent douze euros ϵ (27 912,00 ϵ).

2

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2018 en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit 1 745 311,31 €;

2° la dotation versée par le département de Paris. est fixée à 0.30 %, soit un montant de 5 251,69 €;

Article 4:

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 145 442,61 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 437.64 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5:

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7:

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 2 3 NOV. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation, la directrice régionale adjointe

Sophie CHAILLET

3

DRJSCS d'Île-de-France

IDF-2018-11-23-019

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs "UDAF 75" pour l'année 2018



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE n º IDF-11-23

fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « UDAF 75 SMJPM » pour l'année 2018

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE, PREFET DE PARIS, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles :
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté n° 2018-735A43F1 du 01 octobre 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire :

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France 6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00 DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n° 0228 du 3 octobre 2018, texte n°15;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 8 novembre 2018 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF 75 SMJPM sis, 28 place Saint-Georges 75009 Paris sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 660,26 €	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 433 268,46 €	2 856 700,00 €
Depenses	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	267 771,28 €	
	Total des dépenses autorisées	2 856 700,00 €	
	Groupe I : Produits de la tarification	2 492 684,35 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	358 529,26 €	
Recettes	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 151,00 €	2 856 700,00 €
	Total recettes autorisées	2 854 364,61 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	2 335,39 €	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du service UDAF 75 SMJPM est fixée à deux millions quatre cent quatre-vingt-douze mille six cent quatre-vingt-quatre euros et trente-cinq centimes (2 492 684,35 ϵ), intégrant la reprise du résultat excédentaire antérieur à hauteur de deux mille trois cent trente-cinq euros et trente-neuf centimes ϵ (2 335,39 ϵ).

2

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2018 en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles.

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 2 485 206,30 €;

2° la dotation versée par le département de Paris est fixée à 0.30 %, soit un montant de 7 478,05 € ;

Article 4:

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 207 100,52 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 623,17 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5:

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7:

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ilede-France.

Fait à Paris, le 23 Non 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation, la directrice régionale adjointe

Sophie CHAILLET

3

DRJSCS d'Île-de-France

IDF-2018-11-22-005

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH 95 pour l'année 2018



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE n ° IDF-2018-11-22

fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH 95 pour l'année 2018

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE, PREFET DE PARIS, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- **Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté n° 2018-735A43F1 du 01 octobre 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France 6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00 DRJSCS75@drjscs.gouv.fr - www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n° 0228 du 3 octobre 2018, texte n°15;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 8 novembre 2018 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH 95 sis, site des oliviers, route de Noisy, Bat BA 95260 Beaumont sur Oise sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 733,00 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 120 974,75 €	
Dépenses	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	165 363,00 €	1 394 070,75 €
	Total des dépenses autorisées	1 394 070,75 €	
	Groupe I : Produits de la tarification	1 145 197,42 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	203 000,00 €	
Recettes	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	45 873,33 €	1 394 070,75 €
	Total recettes autorisées	1 394 070,75 €	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du service de l'APAJH 95 est fixée à 1 145 197,42 € (un million cent quarante cinq mille cent quatre-vingt dix sept euros et quarante deux centimes),

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2018 en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles.

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 1 141 761,83 €;

 2° la dotation versée par le département du Val-d'Oise est fixée à 0.30 %, soit un montant de 3 435,59 € ;

Article 4:

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 95 146,82 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté;

2° 286,30 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5:

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service :
- au président du conseil départemental du Val-d'Oise;
- au directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise.

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7:

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 22 NOV. 2018

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,

Sophie CHAILLET

DRJSCS d'Île-de-France

IDF-2018-11-21-003

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT 92 pour l'année 2018



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE n ° IDF-2018-11-21

fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT 92 pour l'année 2018

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE, PREFET DE PARIS, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté n° 2018-735A43F1 du 01 octobre 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire :

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France 6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00 DRJSCS75@drjscs.gouv.fr - www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n° 0228 du 3 octobre 2018, texte n°15;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 16 novembre 2018 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 92 sis, 10 bis avenue du Général Leclerc - BP 30 – 92211 SAINT CLOUD CEDEX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Total en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 040 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 236 061 €	×.
Dépenses	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	330 201 €	2 761 302 €
	Total des dépenses autorisées	2 761 302 €	
	Groupe I : Produits de la tarification	2 110 302 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	518 000 €	
Recettes	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	2 761 302 €
	Total recettes autorisées	2 628 302 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	133 000 €	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du service de l'UDAF 92 est fixée à deux millions cent dix mille trois cent deux euros (2 110 302 €), intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 133 000 €.

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2018 en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 2 103 971,09 €;

2° la dotation versée par le département des Hauts-de-Seine est fixée à 0.30 %, soit un montant de 6 330,91 €;

Article 4:

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 175 330,92 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 527,58 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté;

Article 5:

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;
- à la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine.

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7:

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 2 1 NOV. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,

Sophie CHAILLET

DRJSCS d'Île-de-France

IDF-2018-11-23-016

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATBB pour l'année 2018



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE n ° IDF-2018-11-23

fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATBB pour l'année 2018

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE, PREFET DE PARIS, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
- Vu l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire;
- Vu l'arrêté n° 2018-735A43F1 du 01 octobre 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire :

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France 6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00 DRJSCS75@drjscs.gouv.fr - www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n° 0228 du 3 octobre 2018, texte n°15;
 - Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 21 novembre 2018 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATBB sis, 35 rue Paul Bert 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 900 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	138 500 €	
Dépenses	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	7 060 €	163 460 €
	Total des dépenses autorisées	163 460 €	
	Groupe I : Produits de la tarification	56 760 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	106 000 €	
Recettes	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	700 €	163 460 €
	Total recettes autorisées	163 460 €	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du service de l'ATBB est fixée à cinquante six mille sept cent soixante euros (56 760 €), intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 0,00 €.

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2018 en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 56 589,72 €;

 2° la dotation versée par le département des Hauts-de-Seine est fixée à 0.30 %, soit un montant de 170,28 € ;

Article 4:

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 4 715,81 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 14,19 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5:

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;
- à la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine.

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7:

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 2 3 NOV. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur récipélation délégation,

Sophie CHAILLET

DRJSCS d'Île-de-France

IDF-2018-11-21-006

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 92 pour l'année 2018.



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE n ° IDF-2018-11-21

fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 92 pour l'année 2018

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE, PREFET DE PARIS, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire;
- Vu l'arrêté n° 2018-735A43F1 du 01 octobre 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France 6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00 DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n° 0228 du 3 octobre 2018, texte n°15;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 16 novembre 2018 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT 92 sis, 33 rue du Moulin des Bruyères 92405 COURBEVOIE CEDEX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 815 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 522 557,98 €	
Dépenses	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont crédits non reconductibles	469 502 € 135 000 €	3 127 874,98 €
	Total des dépenses autorisées	3 127 874,98 €	
	Groupe I : Produits de la tarification	2 517 957,98 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	608 900 €	
Recettes	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 017 €	3 127 874,98 €
	Total recettes autorisées	3 127 874,98 €	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du service de l'AT 92 est fixée à deux millions cinq cent dix sept mille neuf cent cinquante sept euros et quatre vingt dix huit centimes (2 517 957,98 €), intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 0.00 €.

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2018 en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 2 510 404,11 €;

2° la dotation versée par le département des Hauts-de-Seine est fixée à 0.30 %, soit un montant de 7 553,87 €;

Article 4:

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 209 200,34 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté;

2° 629,49 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté;

Article 5:

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;
- à la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine.

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7:

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 2 1 NOV. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,

Sophie CHAILLET

Rectorat de l'académie de Versailles

IDF-2018-11-20-016

arrêté listes scrutateurs et assesseurs pour procéder aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration du CROUS



RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



La rectrice de l'académie de Versailles, Chancelière des universités

DESR-18-1516

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2018 fixant les dates des élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2018 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, notamment son article 9;

Vu la circulaire minsitérielle n°2018-125 du 18 octobre 2018 relative au renouvellement des représentants étudiants au sein des conseils d'administration des Crous ;

Vu l'arrété rectoral du 16 octobre 2018 portant composition de la commission électorale relative aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration du CROUS de Versailles ;

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2018 fixant la date des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Versailles ;

Vu l'arrêté rectoral du 15 novembre 2018 relatif aux trois listes enregistrées pour l'élection du 27 novembre 2018 des représentants étudiants au conseil d'administration du CROUS de Versailles :

Vu l'arrêté rectoral du 15 novembre 2018 relatif à la désignation des bureaux et sections de vote pour l'élection du 27 novembre 2018 des représentants étudiants au conseil d'administration du CROUS de Versailles.

Après consultation de la commission électorale, le 14 novembre 2018 :

ARRETE

Article 1 : Les scrutateurs et assesseurs figurant sur les listes transmises dans les délais impartis et jointes en annexes au présent arrêté, sont désignés pour participer aux opérations de dépouillement et de recensement des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Versailles, le 27 novembre 2018.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Versailles et le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Versailles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ait à Versailles, le 20 novembre 2018

11/1/



DESR /CROUS ELECTION DES REPRESENTANTS ETUDIANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES **SCRUTIN DU 27 NOVEMBRE 2018**

Nom de la liste : BOUGE TON CROUS avec tes assos étudiantes Désignations des scrutateurs

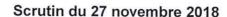
	S I UUU EVIY		
	Résidence Universitaire Marguerite Yourcenar Près du restaurant Romero – Salle du RDC 15 rue André Lalande	Véronique MOUROUVIN veronique.mourouvin@crous-versailles.fr 06 27 31 26 57	Secteur d'Evry
	Campus d'Orsay 91400 Orsay	06 22 85 63 10	
LABOUR Loïc	Bâtiment 406 - Salle VIP Rue Claude Bernard	Corinne BOISTAY <u>corinne.boistay@crous-versailles.fr</u>	
PINCEAU Romane	Restaurant Universitaire Les Cèdres		Secteur Orsay
	55 avenue du Général de Gaulle 92160 Antony	06 22 11 41 20	
CUSSIGH Marie ESTOCQ Martin	Résidence Universitaire Jean Zay RDC Haut	Laurent CHAUVEAU	Secteur des Hauts de Bièvre
	5 avenue du Parc 95033 Cergy-Pontoise	06 49 79 28 75	
CHANTREUIL Fanny	Restaurant Universitaire Le Parc Face au Conseil Général	Nathalie TCHATCHA	Secteur de Cergy
NADJAR Yoël LANLO Edwin	Résidence Universitaire de Nanterre RDC Bât A-B (accueil des étudiants) 8 allée de l'Université 92000 Nanterre	Frédéric MOREAU frederic.moreau@crous-versailles.fr 06 25 13 80 65	Secteur de Nanterre
LAFAGE Adrien SEGUIN Mathilde	Restaurant de Vauban 1 boulevard d'Alembert 78280 Guyancourt	François PIQUE francois.pique@crous-versailles.fr 06 42 63 95 71	Secteur de Versailles
NOMS & PRENOMS DES SCRUTATEURS	BUREAU DE VOTE CENTRALISATEUR	PRESIDENT DE SECTEUR	SECTEUR

¹ Maximum 2 scrutateurs par secteur (cf. page 2 de la fiche relative au rôle des assesseurs et des scrutateurs lors des élections des représentants des étudiants au CA du CROUS 2018)





DESR /CROUS Elections des représentants étudiants au C.A. du CROUS de Versailles





NOM DE LA LISTE : BOUGE TON CROUS avec tes assos étudiantes

Désignation des assesseurs pour les bureaux de vote

	Noms & prénoms				
	(classés par ordre alphabétique)				
Nom		Prénom			
1	CHANTREUIL	Fanny			
2	CUSSIGH	Marie			
3	DUPIRE	Gaël			
4	DUVAL	Juliette			
5	HERVE	Gabrielle			
6	RIFONNEAU	Antoine			
7					
8					
9					
10					
11					
13 12 14					
12					
14					
15					
16					
17					
18					
19					



DESR /CROUS ELECTION DES REPRESENTANTS ETUDIANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES SCRUTIN DU 27 NOVEMBRE 2018

ton CROUS et le système de bourses, ENSEMBLE on se mobilise pour une ALLOCATION D'AUTONOMIE Nom de la liste : UNEF le syndicat étudiant & associations étudiantes TU VOTES pour des élu.e.s efficaces, TU DECIDES d'améliorer Désignations des scrutateurs

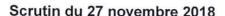
Jaures Kauame	Résidence Universitaire Marguerite Yourcenar Près du restaurant Romero – Salle du RDC 15 rue André Lalande 91000 Evry	Véronique MOUROUVIN veronique.mourouvin@crous-versailles.fr 06 27 31 26 57	Secteur d'Evry
Louis Dazeau Durand	Restaurant Universitaire Les Cèdres Bâtiment 406 - Salle VIP Rue Claude Bernard Campus d'Orsay 91400 Orsay	Corinne BOISTAY corinne.boistay@crous-versailles.fr 06 22 85 63 10	Secteur Orsay
Passynia Luwansangu Mondo	Résidence Universitaire Jean Zay RDC Haut 55 avenue du Général de Gaulle 92160 Antony	Laurent CHAUVEAU laurent.chauveau@crous-versailles.fr 06 22 11 41 20	Secteur des Hauts de Bièvre
Adele Labiche	Restaurant Universitaire Le Parc Face au Conseil Général 5 avenue du Parc 95033 Cergy-Pontoise	Nathalie TCHATCHA nathalie.tchatcha@crous-versailles.fr 06 49 79 28 75	Secteur de Cergy
Imane Ouelhadj	Résidence Universitaire de Nanterre RDC Bât A-B (accueil des étudiants) 8 allée de l'Université 92000 Nanterre	Frédéric MOREAU frederic.moreau@crous-versailles.fr 06 25 13 80 65	Secteur de Nanterre
Teddy Lachaume Richmond	Restaurant de Vauban 1 boulevard d'Alembert 78280 Guyancourt	François PIQUE francois.pique@crous-versailles.fr 06 42 63 95 71	Secteur de Versailles
NOMS & PRENOMS DES SCRUTATEURS ¹	BUREAU DE VOTE CENTRALISATEUR	PRESIDENT DE SECTEUR	SECTEUR

Maximum 2 scrutateurs par secteur (cf. page 2 de la fiche relative au rôle des assesseurs et des scrutateurs lors des élections des représentants des étudiants au CA du CROUS 2018)





DESR /CROUS Elections des représentants étudiants au C.A. du CROUS de Versailles





NOM DE LA LISTE : UNEF le syndicat étudiant & associations étudiantes TU VOTES pour des élu.e.s efficaces, TU DECIDES d'améliorer ton CROUS et le système de bourses, ENSEMBLE on se mobilise pour une ALLOCATION D'AUTONOMIE!

Désignation des assesseurs pour les bureaux de vote

	Noms & prénoms				
_	(classés par ordre alphabétique)				
	Nom	Prénom			
1	FAYE	CAROLINA			
2	косн	CECILIA			
3	LABICHE	ADELE			
4	MAZET	FLORIAN			
5	NOGUES-CUBELLES	OCEA			
6	SHILI	NAIM			
7					
8					
9					
10					
11					
13					
12					
14					
15					
16					
17		,			
18					
19					